

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 28 octobre et 3 et 17 novembre 1933), p. 177. — **AUTRICHE.** Avis accordant la protection temporaire aux produits exhibés à l'exposition internationale des timbres postaux, tenue à Vienne en 1933 (n° 164 330-GR/I-33, du 2 octobre 1933), p. 177. — **BELGIQUE.** Arrêté royal introduisant des taxes supplémentaires en matière de propriété industrielle (du 23 août 1933), p. 178. — **BRÉSIL.** Décret portant modification du règlement qui crée la Direction générale de la propriété industrielle (n° 22 990, du 26 juillet 1933), p. 178. — **JAPON.** I. Ordonnance concernant les modèles d'utilité secrets pour des raisons militaires et visant d'autres objets (du 11 janvier 1922), p. 179. — II. Règlement d'exécution de la loi sur les modèles d'utilité (du 11 janvier 1922), p. 179. — III. Ordonnance concernant les frais de procédure en matière de dessins ou modèles industriels (du 11 janvier 1922), p. 180. — IV. Règlement pour l'exécution de la loi sur les dessins ou modèles industriels (du 11 janvier 1922), p. 180. — V. Ordonnance concernant les frais de procédure en matière de marques et l'enregistrement des marques (du 11 janvier 1922), p. 181. — VI. Règlement pour l'exécution de la loi sur les marques (du 11 janvier 1922), p. 182.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme de la législation française sur les brevets d'invention, *première partie*, p. 183.
CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (P. Abel). Législation. Nouvelles diverses. Jurisprudence. Statistique, p. 192.
JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Concurrence déloyale. Dénigrement. Fait constitutif. Insertions requises. Mise en demeure inutile, p. 196. — II. Marques. Nature. Forme d'un objet liée au résultat industriel. Absence de caractère de fantaisie. Brevet antérieur. Différences entre les deux formes d'objets. Absence de contrefaçon et de concurrence déloyale, p. 196. — **ÉGYPTE.** Marque figurative et verbale. Reproduction de l'élément figuratif seul. Contrefaçon. Tolérance, p. 197. — **GRANDE-BRETAGNE.** Marques verbales. Ressemblance phonétique. Usage loyal simultané. Loi, sections 8, 19 à 21. Admissibilité de la marque cadette, p. 197. — **SUISSE.** Marques. Raisons de commerce. Originalité requise. Exception en faveur des marques devenues distinctives grâce à un long usage, p. 198.
NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS. A propos du Groupe américain de l'A. I. P. P. I., p. 198.
BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (H. Isay; J. C. Van Leeuwen), p. 198.
STATISTIQUE: ITALIE. Statistique de la propriété industrielle de 1919 à 1932, p. 199, 200.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui le troisième (série A) et le quatrième fascicules des documents préliminaires pour la Conférence de Londres.

Le premier contient les *propositions*, *contre-propositions* et *observations* formulées à l'égard du Programme de la Conférence par 9 Administrations unionistes (nous publierons dans une série B les contre-propositions qui nous seront communiquées ultérieurement). Il comprend 37 pages, format de la *Propriété industrielle*.

Le deuxième contient les *résolutions* et *vœux de divers Congrès et Assemblées* (1925-1933). Il comprend 55 pages, format de la *Propriété industrielle*.

Chacun de ces fascicules se vend, aux particuliers, au prix de **3 francs suisses**, payables d'avance.

Rappelons que le premier et le deuxième fascicules (*Programme de la Conférence de Londres*, v. avis, dans *Prop. ind.* de 1932, p. 73) sont en vente, ensemble, au prix de **6 francs suisses**.

**BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.**

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 28 octobre et 3 et 17 novembre 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «Die Kamera» (l'appareil photographique), qui aura lieu à Berlin du 4 au 19 novembre 1933, ainsi que l'exposition dite «Deutsches Volk — Deutsche Arbeit» (peuple allemand — travail allemand), qui aura lieu à Berlin du 17 mars au 1^{er} mai 1934, et le marché berlinois de Noël, qui aura lieu du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)

2 au 31 décembre 1933 et sera accompagné d'une exposition spéciale des jouets de Sonneberg.

AUTRICHE

AVIS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES TIMBRES POSTAUX TENUE À VIENNE EN 1933

(N° 164 330-GR/I-33, du 2 octobre 1933.)⁽¹⁾

L'exposition dite «Exposition internationale des timbres postaux, Vienne, 1933», qui a été tenue du 24 juin au 9 juillet 1933, est mise au bénéfice, pour les inventions et les dessins et modèles qui y ont été exhibés et pour les marques apposées sur des produits y figurant, de la protection temporaire prévue par la loi n° 67, du 27 janvier 1925⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 10, du 15 octobre 1933, p. 142.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 62.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

INTRODUISANT DES TAXES SUPPLÉMENTAIRES
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE(Du 23 août 1933.)⁽¹⁾

Vu la loi du 23 juillet 1932 modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ⁽²⁾, ainsi que les lois concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété industrielle en général et, notamment, l'article 13, alinéas 2 et 3, de cette loi, ainsi conçus :

«Le Roi pourra prescrire la perception d'une taxe supplémentaire toutes les fois qu'en matière de brevets, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels et de propriété industrielle en général, des prestations spéciales sont fournies par l'administration à la demande de particuliers.

Le taux des taxes supplémentaires établies en vertu du présent article ne pourra excéder 200 francs»;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juin 1933 ⁽³⁾ portant majoration du taux des taxes supplémentaires établies en matière de propriété industrielle par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 29 août 1926 ⁽⁴⁾, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1925 ⁽⁵⁾;

Vu la loi du 25 mai 1929, portant adhésion de la Belgique aux Actes internationaux en matière de propriété industrielle, signés à La Haye, le 6 novembre 1925 ⁽⁶⁾;

Vu l'article 8, alinéa 1, de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, signé à Madrid, le 14 avril 1891, et révisé en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925 :

«L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé»;

Revu l'arrêté royal du 21 octobre 1932 ⁽⁷⁾ établissant une taxe de 50 francs sur toute demande d'enregistrement international et de renouvellement d'enregistrement international d'une marque de fabrique et de commerce;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge (v. *Moniteur belge*, n° 239, du 27 août 1933, p. 4289).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 133.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1933, p. 130.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1927, p. 21.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1926, p. 31.

⁽⁶⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 219.

Considérant qu'il convient de déterminer le montant des taxes supplémentaires exigées en matière de propriété industrielle, en tenant compte de la nature et de l'importance des prestations spéciales fournies par l'Administration à la demande de particuliers;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription, faite à la demande des intéressés, dans les registres tenus à l'Office de la propriété industrielle, des changements de raison ou de dénomination sociale ou des changements d'adresse des titulaires de brevets, de marques de fabrique et de commerce et de dessins et modèles industriels, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est établi comme suit :

1. Pour le premier brevet, la première marque ou le premier dessin ou modèle : 25 francs.

2. Pour chacun des brevets, des marques ou des dessins et modèles suivants, appartenant au même propriétaire et faisant l'objet d'une même notification : 5 francs.

Cette taxe est acquittée par les intéressés au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'Administration sur la lettre de notification à laquelle ils seront joints.

ART. 2. — La taxe établie par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 octobre 1932 sur les demandes d'enregistrement international et de renouvellement d'enregistrement international d'une marque de fabrique et de commerce est portée à 100 francs.

ART. 3. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Industrie et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRÉSIL

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LE DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, QUI CRÉE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 22 990, du 26 juillet 1933.)⁽¹⁾

Le Chef du Gouvernement provisoire de la République des États-Unis du Brésil, exerçant les attributions qui lui

⁽¹⁾ Voir *Diario oficial*, n° 199, du 26 août 1933, p. 16 844.

ont été conférées par l'article premier du décret n° 19 398, du 11 novembre 1930,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement approuvé par le décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, portant création de la Direction générale de la propriété industrielle ⁽¹⁾, est modifié comme suit :

a) *Art. 44, § 6.* Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Si l'examineur constate la nécessité d'exiger une nouvelle description ou de nouveaux dessins, ou des éclaircissements, expériences ou échantillons concernant une invention, il en informera, par un avis publié au *Diario oficial*, l'inventeur ou son mandataire, qui devra s'exécuter dans les 30 jours à compter de la publication de l'avis et par écrit, s'il s'agit de simples éclaircissements.»

b) *Art. 47.* Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le brevet une fois définitivement concédé, l'inventeur ou son mandataire sera invité à acquitter, dans les trente jours à compter de la date de la publication de la notification au *Diario oficial*, les taxes visées par les articles 50, lettre b), et 51, lettre a).»

c) *Art. 89, § 1^{er}, lettre c).* Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« la classe où sont rangés les produits ou les articles auxquels la marque est destinée, conformément à la classification adoptée par le présent règlement.»

d) *Art. 93.* Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« L'enregistrement de la marque une fois définitivement accordé, le déposant ou son mandataire sera invité à acquitter, dans les trente jours à compter de la date de la publication de la notification au *Diario oficial*, la taxe visée par l'article 108, lettre b).»

e) *Art. 104.* Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Toute personne qui se considérerait comme lésée par une décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle, ordonnant ou refusant le dépôt, dans les archives, d'une marque internationale, pourra présenter un recours au Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce, et ceci dans le délai de 120 jours, comptés à partir de la date de la publication y relative dans le *Diario oficial*.»

ART. 2. — Si le Département national de la propriété industrielle éprouve le besoin d'obtenir des documents ou des éclaircissements par rapport à une marque déposée, il le notifiera à l'intéressé ou à son mandataire, qui devra donner satisfaction à ce désir dans le délai de trente jours à compter de la date de la publication de l'avis y relatif au *Diario oficial*.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34, 58, 81, 150, et 1929, p. 49 (décret modificatif de mars 1924).

ART. 3. — Quiconque aurait un intérêt par rapport à un acte relatif à la délivrance d'un brevet d'invention ou de perfectionnement, à la reconnaissance d'un droit de priorité, à l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque de fabrique ou de commerce, la procédure étant suspendue au moment de l'entrée en vigueur du présent décret par le fait que les taxes prescrites n'ont pas été acquittées ou que les prescriptions n'ont pas été observées, sera tenu de réparer l'omission dans les trente jours à compter de la notification parue à cet effet au *Diario oficial*.

Paragraphe unique. — En sus de la notification prescrite au *Diario oficial*, les intéressés ou leurs mandataires seront avertis par une lettre recommandée.

ART. 4. — Lorsqu'aucun délai n'est imparté pour l'accomplissement d'une formalité par un intéressé ou pour la suite à donner à une réclamation ou à une exigence, le délai utile sera celui de trente jours à compter de la publication au *Diario oficial* de la notification relative à l'affaire.

ART. 5. — A l'exception des délais relatifs aux recours, tous les délais impartis par le présent décret pourront être prolongés jusqu'à 90 jours au maximum, par le Directeur général du Département national de la propriété industrielle, si les circonstances l'exigent à un point de vue d'équité.

Paragraphe unique. — Toute demande tendant à obtenir une prolongation de délai sera soumise à la taxe de 10 000 \$ à acquitter en timbres au moment du dépôt.

ART. 6. — La non observation, par les intéressés ou par leurs mandataires, des délais impartis par le présent décret entraînera le versement définitif aux archives de l'affaire, et la perte, pour tous les effets, de la priorité qui s'y rattacherait.

ART. 7. — La taxe prévue par les articles 57 et 110 du règlement approuvé par le décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, pour la formation d'un recours en matière de brevets ou de marques, est élevée à 50 000 \$. La même taxe sera perçue par rapport aux recours portant sur un brevet de perfectionnement, un dessin ou modèle industriel, un certificat de priorité ou sur l'enregistrement ou le versement aux archives d'une marque de fabrique ou de commerce.

Paragraphe unique. — Le paiement sera fait en timbres oblitérés par le re-

courant et ensuite par l'autorité compétente, au moyen de la perforation.

ART. 8. — Les taxes visées par les alinéas a) et b) des articles 50 et 108 du règlement approuvé par le décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, seront perçues pour chaque brevet et pour chacune des classes des produits ou articles auxquels la marque est destinée. Le délai dans lequel elles devront être acquittées sera imparté dans chaque cas particulier.

Paragraphe unique. — Le paiement des taxes visées par les articles précités continuera d'être effectué de la manière prescrite à l'heure actuelle.

ART. 9. — Si, par le même acte, la personne qui demande l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque vise diverses classes de produits, conformément à la lettre c) de l'article premier du présent décret, elle devra déposer, en sus des reproductions de la marque, les pièces requises pour chacune des classes, ainsi qu'un certificat d'enregistrement au pays d'origine (s'il s'agit d'une marque étrangère) et se reporter toujours au dossier établi pour l'affaire dont il s'agit.

ART. 10. — (1)

ART. 11. — (1)

ART. 12. — Les intéressés qui, avant de demander l'enregistrement d'une marque, désirent connaître s'il existe une marque identique ou similaire antérieurement enregistrée, pourront adresser à cet effet au Département national de la propriété industrielle une demande indiquant la classe et les produits auxquels la marque est destinée. Taxe : 20 \$.

§ 1^{er}. — Les résultats des recherches portant sur les antériorités communiqués aux intéressés n'engagent nullement la responsabilité du Département pour les effets de l'enregistrement.

§ 2. — Si la recherche porte sur plusieurs classes, l'intéressé acquittera, avec la taxe précitée, 5 \$ pour chaque classe en sus de la première.

ART. 13. — (1)

ART. 14. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

ART. 15. — Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

JAPON (1)

I

ORDONNANCE

concernant

LES MODÈLES D'UTILITÉ SECRETS POUR DES RAISONS MILITAIRES ET VISANT D'AUTRES OBJETS

(Du 11 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre premier de l'ordonnance révisée portant exécution de la loi sur les brevets (2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité qui doivent demeurer secrets pour des raisons militaires.

ART. 2. — Le chapitre III de ladite ordonnance est applicable, *mutatis mutandis*, aux frais de procédure en matière de modèles d'utilité.

ART. 3. — L'ordonnance réglant l'enregistrement des brevets (3) est applicable, *mutatis mutandis*, à l'enregistrement des modèles d'utilité.

Dispositions additionnelles

La présente ordonnance entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

L'ordonnance impériale n° 297, de 1909 (3), est abrogée.

II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 11 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui désire obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité devra déposer au Bureau des brevets une demande écrite, accompagnée des dessins et d'une description.

ART. 2. — La description devra contenir :

- 1° le titre du modèle d'utilité;
- 2° une courte explication des dessins;
- 3° l'indication succincte de la nature, des fonctions et des effets du modèle d'utilité;
- 4° l'indication des relations mutuelles existant entre les moyens envisagés;
- 5° l'étendue des revendications.

L'indication des relations mutuelles entre les moyens envisagés comprendra, lorsqu'il s'agit d'un modèle d'utilité qui ne peut être exécuté qu'à l'aide d'une

(1) Nous continuons la publication des documents qui nous faisaient défaut (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 147 et 163).

(2) Ordonnance révisée n° 290, des 11 janvier 1922/1^{er} octobre 1929 (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 163).

(3) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(1) Détails d'ordre administratif.

invention brevetée ou d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel enregistrés, la description du mode de fonctionnement de ces éléments combinés.

En ce qui concerne l'étendue des revendications, il y aura lieu d'indiquer à quels éléments de la forme, de la construction et de la combinaison du produit le modèle d'utilité se rapporte.

ART. 3. — Toute personne qui désire, conformément à l'article 5 de la loi sur les modèles d'utilité⁽¹⁾, transformer une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel en une demande portant sur un modèle d'utilité, devra déposer une nouvelle demande exprimant ce désir.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent, il n'y aura pas lieu de déposer les dessins visés par l'article premier si les dessins déposés à l'appui de la demande antérieure qu'il s'agit de transformer n'exigent pas de modifications. Toutefois, ce fait devra être attesté dans la demande tendant à obtenir ladite transformation.

ART. 4. — Les certificats d'enregistrement de modèles d'utilité seront rédigés sur le formulaire ci-joint⁽²⁾. Il y sera joint les dessins et la description.

ART. 5. — Tout produit fabriqué d'après un modèle d'utilité enregistré portera une marque consistant des mots «Modèle enregistré» et du numéro d'enregistrement.

ART. 6. — La taxe d'enregistrement pour les années 1^{re} à 3^e (art. 20 de la loi) et la taxe à verser à teneur de l'alinéa 6 de l'article 65 de la loi sur les brevets, qui est applicable, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité, à teneur de l'article 26 de la loi sur les modèles d'utilité, devront être acquittées dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision ou le jugement du Bureau des brevets sont devenus définitifs ou la Cour suprême a rendu un arrêt ordonnant l'enregistrement du modèle d'utilité.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1 à 36, 37 (1 et 2), 39 à 43, 45 à 48, 54 (1), 55 à 69, 71, 72, 73 (2), 74 (2) et 75 à 77 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets⁽³⁾ sont applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité.

Dispositions additionnelles

ART. 8. — Le présent règlement entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 36 de la loi sur les modèles d'utilité seront exécutées à teneur du règlement antérieur⁽¹⁾.

III

ORDONNANCE

concernant

LES FRAIS DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE
DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 11 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre III de l'ordonnance révisée portant exécution de la loi sur les brevets⁽²⁾ est applicable, *mutatis mutandis*, aux frais de procédure en matière de dessins ou modèles industriels.

ART. 2. — L'ordonnance réglant l'enregistrement des brevets⁽³⁾ est applicable, *mutatis mutandis*, à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels.

ART. 3. — Si, à teneur de l'article 6 de la loi sur les dessins ou modèles industriels⁽⁴⁾, un dessin ou modèle est cédé séparément pour tel ou tel produit, la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la cession indiquera les produits cédés.

Dispositions additionnelles

La présente ordonnance entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

L'ordonnance impériale n° 295, de 1909⁽⁵⁾ est abrogée.

IV

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES DESSINS
OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 11 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel devra déposer au Bureau des brevets une demande écrite pour chacune des classes comprises dans la classification visée par l'article 10 et y annexer quatre copies des dessins et des autres explications nécessaires. Toutefois, deux de ces copies pourront être déposées après avoir obtenu l'enregistrement.

La demande écrite indiquera le titre de l'objet déposé et l'étendue des revendications. S'il s'agit d'un objet ressemblant à un dessin ou modèle déjà enregistré au nom du déposant ou en cours de procédure, la demande écrite contiendra toutes les indications nécessaires au sujet de ce dépôt antérieur.

En ce qui concerne l'étendue des revendications, il y aura lieu d'indiquer à quels éléments de forme ou de couleur, ou de leur combinaison l'objet déposé se rapporte.

Les dessins pourront être remplacés par des modèles, des échantillons ou des photographies en couleurs indélébiles collées sur du papier.

ART. 2. — Si, dans une demande, le déposant a indiqué par erreur deux ou plusieurs objets rangés dans deux ou plusieurs classes, la demande pourra être corrigée et divisée en deux ou plusieurs demandes.

ART. 3. — Toute personne qui désire, conformément à l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles industriels⁽¹⁾, transformer une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité en une demande visant un dessin ou modèle industriel devra déposer une nouvelle demande où ce désir sera attesté.

Si aucune modification des dessins déposés à l'appui de la demande visant un modèle d'utilité n'est nécessaire, ces dessins pourront servir pour la demande transformée. Ce fait sera attesté dans la demande tendant à obtenir la transformation.

ART. 4. — Toute personne désirant qu'un dessin ou modèle soit tenu secret conformément à l'article 6 de la loi devra, lors de la demande, déposer les dessins et les autres pièces sous pli cacheté portant, en encre rouge, la mention «Dépôt secret».

ART. 5. — Les plis cachetés ne seront ouverts par nulle personne autre que le titulaire du droit, à moins que celui-ci ne l'autorise ou qu'un tribunal ne l'ordonne.

ART. 6. — Le Président du Bureau des brevets pourra toutefois déclarer à une partie intéressée qu'un dépôt secret a été opéré ou non et indiquer le numéro et la date de l'enregistrement, le titre de l'objet déposé et les nom, profession et domicile du déposant. Ces renseignements ne seront donnés que si le requérant le demande expressément, en fournissant les éléments nécessaires pour effectuer les recherches.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 188; 1933, p. 149.

(2) Nous ne reproduisons pas ce formulaire, qui est rédigé en japonais.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 164.

(1) Nous ne possédons pas ce règlement.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 163.

(3) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 6; 1933, p. 149.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 149.

ART. 7. — Les certificats d'enregistrement seront établis d'après le formulaire ci-joint⁽¹⁾. Il y sera annexé les dessins.

ART. 8. — Tout produit fabriqué d'après un dessin ou modèle enregistré portera une marque consistant des mots «Dessin (modèle) enregistré» et du numéro d'enregistrement.

ART. 9. — La taxe d'enregistrement pour les années 1^{re} à 3^e (art. 20 [1] de la loi), la taxe visée par l'alinéa 2 du même article et celle à verser à teneur de l'alinéa 6 de l'article 65 de la loi sur les brevets, qui est applicable, *mutatis mutandis*, aux dessins ou modèles en vertu de l'article 25 de la loi concernant ces derniers, seront acquittées dans les trente jours qui suivent la date à laquelle une décision ou un jugement du Bureau des brevets sont devenus définitifs ou un arrêt de la Cour suprême a ordonné l'enregistrement du dessin ou du modèle.

ART. 10. — Tout déposant devra indiquer les produits que l'objet déposé couvre, conformément à la classification suivante :

1. Habillement et matières utilisées pour l'habillement (vêtements, *hakama* [pantalons de cérémonie], *eri* [tours de cou], coiffes, châles, *yodarekake* [bavettes], gants, *tabi* [chaussettes], etc.).
2. Ornaments pour la tête, pour les vêtements et pour la personne (peignes, *kanzashi* [épingles à cheveux], *negake* [rubans à chignon, utilisés notamment pour la partie inférieure du chignon], ornements pour la poitrine, cravates, boutons, bagues, plaques, etc.).
3. Objets à porter sur la personne (portefeuilles, porte-monnaies, porte-cartes, blagues à tabac, pipes, étuis à pipe, sachets, etc.).
4. Parapluies, parasols, cannes et fouets.
5. Articles de toilette et produits sanitaires (savon, papier-savon, brosses, brosses à dents, *akasuri* [serviettes], glaces, etc.).
6. Meubles et objets d'ornement pour la maison (rayons, *tansu* [commodes], *tsukue* [tables], chaises, tables, lits, *gaku* [gravures ou tableaux encadrés], *byobu* [paravents pliants], *tsutate* [paravents à un seul châssis], poêles, *hibachi* [brasiers], vases à fleurs, drapeaux, *maku* [rideaux], etc.).
7. Ustensiles de table et de cuisine (*zen* [plateaux], *wan* [bols en bois], assiettes, plats, coupes à vin, bols à entremet, bâtonnets, services à thé, services à café, vases en métal, *dobiu* [théières en faïence], *nabe* [poêlons], *kama* [chaudières], baquets, cuvettes, etc.).
8. Tapis, linoléum, carpettes, nattes, etc.
9. Articles de papeterie (*suzuri* [encre solide], pinceaux à écrire et écrins, presse-papiers, *suiteki* [récipients à eau], cire à cacheter et cachets, *nikuchi* [tampons chinois],

suzuri-bako [boîtes à encre solide], *sumi* [bâtons d'encre], encriers, plumes, etc.).

10. Appareils d'éclairage (chandliers, bougeoirs, *toro* [lanternes à suspension], lampes, lampes à gaz, lampes électriques, *chochiu* [lanternes à main], abat-jour, verres à lampes, etc.).
11. Montres et instruments à mesurer (montres de poche, pendules, cartels, compas, métronomes, baromètres, poids et mesures, etc.).
12. Accessoires pour la construction (*shoji* [portes glissantes en papier], *fusuma* [paravents glissants], portes, *ramma* [traverses], balustrades, *hikite* [tirants à paravents glissants], *kugikakushi* [clous], rayons, etc.).
13. Produits textiles, tricotés et tressés non rangés dans d'autres classes (*fukusa* [petites couvertures, mouchoirs, nappes, dentelles, *haorihimo* [bandes d'ornement pour manteaux légers], *obidome* [ceintures], cordons à montre, glands, etc.).
14. Couvrechefs (chapeaux, bérets, coiffes, *Kasa* [couvrechefs en paille], etc.).
15. Chaussures et accessoires (*geta* [sabots], *zori* [sandales], souliers, *hanao* [courroies à sabots ou à sandales], *tsumagake* [couvre-orteils à sabots], etc.).
16. Éventails pliants et non pliants.
17. Instruments de musique, jouets et articles de sport ou d'amusement.
18. Produits de confiserie et autres comestibles.
19. Récipients et enveloppes (bouteilles, brocs, boîtes, sacs en papier, étiquettes, etc.).
20. Véhicules et accessoires (*rikisha*, bicyclettes, automobiles, bandes de roues, chaînes, etc.).
21. Papier, cuir et objets fabriqués en ces matières, non rangés dans d'autres classes (papiers peints, cuirs peints, imitations de cuir, *fusuma-gami* [papier à paravents glissants], tentures, papier à reliure, *shikishi* [papier épais à écrire ou à peindre], *tanzaku* [bandes artistiques de papier à écrire ou à peindre], bloc-notes, enveloppes, etc.).
22. Produits en métal et en pierre non rangés dans d'autres classes.
23. Produits en bois, bambous, os, corne, ivoire, écaille, etc., non rangés dans d'autres classes.
24. Produits non rangés dans d'autres classes.

ART. 11. — Les dispositions des articles 1 à 36 (2), 37 (2 et 3), 38 (2), 39 à 43, 47 à 53, 55 à 59, 71, 72, 73 (2), 74 (2), 75 et 77 du règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets⁽¹⁾ sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins ou modèles industriels.

Dispositions additionnelles

ART. 12. — Le présent règlement entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

ART. 13. — Le règlement dit «règles détaillées pour l'exécution de la loi sur les dessins et modèles»⁽²⁾ est abrogé.

ART. 14. — L'article 35 de la loi sur les dessins et modèles continuera d'être exécutée à teneur du règlement abrogé.

V

ORDONNANCE

concernant

LES FRAIS DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE MARQUES ET L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(Du 11 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre III de l'ordonnance portant exécution de la loi sur les brevets⁽¹⁾ est applicable, *mutatis mutandis*, aux frais de procédure concernant les marques.

ART. 2. — L'ordonnance concernant l'enregistrement des brevets⁽²⁾ est applicable, *mutatis mutandis*, à l'enregistrement des marques.

ART. 3. — S'il est demandé l'enregistrement de la cession d'une marque, la requête écrite sera accompagnée d'un document attestant que le transfert a lieu avec l'entreprise à laquelle la marque se rattache.

S'il est demandé l'enregistrement de la cession partielle d'une marque à teneur de l'article 12 (2) de la loi sur les marques⁽³⁾, les produits pour lesquels le transfert a lieu devront être indiqués dans la requête écrite.

S'il est demandé l'enregistrement de la cession du droit portant sur l'une d'entre plusieurs marques associées ou d'une modification des déclarations faites par le déposant au sujet de ce droit, il y aura lieu de requérir aussi l'enregistrement au sujet des autres droits.

Dans le cas visé par l'alinéa précédent, l'enregistrement pourra être demandé par le même document.

ART. 4. — La radiation de l'enregistrement d'une marque pour abandon de l'entreprise ne peut être demandée que par le déposant.

S'il s'agit d'une radiation partielle due à l'abandon d'une partie des produits énumérés à teneur de l'article 5 de la loi sur les marques, les produits dont la fabrication ou le commerce ont été abandonnés seront indiqués dans la requête écrite.

ART. 5. — La présente ordonnance est applicable, *mutatis mutandis*, aux enregistrements opérés à teneur de l'article 26 de la loi sur les marques et aux marques collectives (art. 27 ou 33 de ladite loi).

(1) Voir Prop. ind., 1933, p. 163.

(2) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(3) Voir Prop. ind., 1924, p. 23; 1933, p. 150.

(1) Nous ne publions pas ce formulaire, qui est rédigé en japonais.

(1) Voir Prop. ind., 1933, p. 164.

(2) Nous ne possédons pas ce règlement.

Dispositions additionnelles

La présente ordonnance entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

L'ordonnance impériale n° 296, de 1909 (1) est abrogée.

VI

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES
MARQUES

(Du 11 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant obtenir l'enregistrement d'une marque devra déposer au Bureau des brevets une demande écrite pour chacune des classes comprises dans la classification visée par l'article 15. La demande devra être accompagnée de cinq reproductions de la marque et des explications nécessaires.

S'il s'agit d'une marque en couleurs, il y aura lieu d'indiquer dans la demande en quelles couleurs la marque doit être utilisée et d'annexer une copie de la demande et cinq reproductions de la marque en couleurs.

S'il s'agit d'une marque associée, il y aura lieu d'indiquer dans la demande quelles marques sont associées à celle dont l'enregistrement est requis.

ART. 2. — Si le déposant a indiqué par erreur dans la même demande deux ou plusieurs produits rangés dans deux ou plusieurs classes, la demande pourra être corrigée et divisée en deux ou plusieurs demandes.

ART. 3. — Si l'enregistrement est demandé par plusieurs personnes en commun, il y aura lieu de déposer un document prouvant que l'entreprise à laquelle la marque se rattache est exploitée en commun par ces personnes.

ART. 4. — S'il s'agit d'une marque déjà enregistrée dans un pays étranger, il y aura lieu d'annexer à la demande le certificat original de l'enregistrement étranger ou un document prouvant que la marque a été enregistrée au pays d'origine pour les produits indiqués et indiquant la date de cet enregistrement.

ART. 5. Toute personne qui désire que les dispositions de l'article 4 (2) de la loi sur les marques (2) soient appliquées, devra en informer le Bureau des brevets dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de l'exposition.

La requête écrite visée par l'alinéa précédent contiendra l'énumération des produits auxquels la marque s'applique. Elle sera accompagnée d'une reproduction de celle-ci.

ART. 6. — Toute personne notifiant un changement de nom à teneur de l'article 6 (3) de la loi sur les marques devra annexer à sa requête écrite un document prouvant que le droit est cédé avec l'entreprise.

ART. 7. — Toute personne désirant renouveler une marque devra déposer une requête écrite au Bureau des brevets, au plus tôt une année et au plus tard trois mois avant la date de l'expiration de la période de protection en cours. Toutefois, la demande pourra encore être valablement déposée trente jours avant l'expiration de ladite période, si le retard est justifié par des raisons suffisantes.

La requête susmentionnée sera accompagnée de cinq reproductions de la marque et d'un document attestant l'existence de l'entreprise.

Si la marque à renouveler a déjà été enregistrée à l'étranger, il y aura lieu d'annexer à la demande un document prouvant que la protection est toujours en vigueur au pays d'origine.

ART. 8. — La décision ou le jugement du Bureau des brevets concernant l'enregistrement d'une marque associée contiendra le numéro de l'enregistrement et de la demande des marques associées à celle à enregistrer.

ART. 9. — Les statuts d'une société ou les autres documents assimilés à ceux-ci, que le Président du Bureau des brevets doit approuver à teneur des articles 28, 30 ou 33 de la loi sur les marques, contiendront des dispositions relatives :

- 1° à la limitation des personnes autorisées à utiliser la marque collective;
- 2° aux conditions auxquelles l'emploi est permis et aux sanctions frappant ceux qui négligent de les observer;
- 3° à la réparation des dommages subis par les usagers de la marque collective du chef de l'emploi illicite de celle-ci;
- 4° à toute autre question à trancher par rapport à l'emploi d'une marque collective.

ART. 10. — Toute personne ayant reçu l'avis que sa demande sera publiée devra déposer un cliché au Bureau des brevets, dans le délai, ne dépassant pas trente jours, que le Président lui impartira.

Si une marque a été modifiée par suite d'une opposition formée contre son enregistrement, il y aura lieu de déposer, au moment où la taxe d'enregistrement est acquittée, un nouveau cliché.

Toute personne ayant obtenu le renouvellement d'une marque devra déposer un cliché au moment où elle acquitte la taxe d'enregistrement.

ART. 11. — Les clichés seront en bois, en métal ou en toute autre matière se prêtant à l'impression. Ils ne dépasseront pas 10 em. (3,3 *sun*) en longueur et en largeur et ils auront une épaisseur de 2,4 cm. (7,92 *bu*). Les clichés pour marques verbales ne dépasseront pas 6,5 cm. (2,145 *sun*).

Tout cliché aura la forme d'un carré. Il sera gravé sur sa surface.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 14 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets (1) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux clichés de marques.

ART. 13. — Les taxes d'enregistrement visées par l'article 20 de la loi sur les marques seront acquittées dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision ou le jugement du Bureau des brevets sont devenus définitifs ou la Cour suprême a ordonné l'enregistrement de la marque.

ART. 14. — S'il s'agit d'un enregistrement opéré à teneur de l'article 18 de la loi sur les marques, le Président du Bureau des brevets en informera le déposant.

ART. 15. — Toutes les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque contiendra l'énumération des produits auxquels la marque s'applique, conformément à la classification suivante (2) :

Classe 1. Produits chimiques, médicaments et accessoires pour le traitement médical.

Classe 2. Teintures, pigments, mordants et préparations pour laquer et pour vernir.

Classe 3. Parfums et articles de toilette non rangés dans d'autres classes.

Classe 4. Savons.

Classe 5. Dentifrices et préparations pour le lavage, non rangés dans d'autres classes.

Classe 6. Métaux et métaux mi-ouvrés, non rangés dans d'autres classes.

Classe 7. Produits en métal, non rangés dans d'autres classes.

Classe 8. Instruments tranchants et acérés.

Classe 9. Métaux précieux et imitations; produits en ces matières, non rangés dans d'autres classes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 164.

(2) Nous nous bornons à traduire les titres principaux, car chaque classe contient, en sous-litres, une longue énumération des produits qui prendrait trop de place.

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 23; 1933, p. 150.

Classe 10. Pierres précieuses et imitations; produits en ces matières, non rangés dans d'autres classes.

Classe 11. Minerais.

Classe 12. Pierres et imitations; produits en ces matières, non rangés dans d'autres classes.

Classe 13. Mortier, terre et sable; ciment, asphalte, etc.

Classe 14. Faïence, porcelaine, produits cloisonnés, tuiles et briques, non rangés dans d'autres classes.

Classe 15. Verre, produits en verre et émaillés, non rangés dans d'autres classes.

Classe 16. Caoutchouc, ébonite, gutta-percha, succédanés du caoutchouc et produits en ces matières, non rangés dans d'autres classes.

Classe 17. Machines, appareils et leurs parties, non rangés dans d'autres classes; tuyaux, ceintures et garnitures diverses.

Classe 18. Instruments et outils pour la physique, la chimie, la médecine, le mesurage, la photographie et l'enseignement; lunettes, machines à calculer et leurs parties.

Classe 19. Instruments et outils pour l'agriculture et pour l'industrie.

Classe 20. Voitures, bateaux et autres engins de locomotion; parties de ces engins.

Classe 21. Instruments à mesurer le temps, parties et accessoires.

Classe 22. Instruments de musique, phonographes, parties et accessoires.

Classe 23. Armes à feu, projectiles et explosifs.

Classe 24. Oeufs de vers à soie, œufs de vers à soie sauvages et cocons.

Classe 25. Bourre de soie, coton, chanvre, plumes et laine; produits mi-ouvrés en ces matières.

Classe 26. Soie brute, fils de soie, fils de soie artificielle, fils d'or et d'argent.

Classe 27. Fils de coton.

Classe 28. Fils de laine.

Classe 29. Fils de chanvre et tous fils non rangés dans les classes 26 à 28.

Classe 30. Tissus en soie.

Classe 31. Tissus en coton.

Classe 32. Tissus en laine.

Classe 33. Tissus en chanvre.

Classe 34. Tissus non rangés dans les classes 30 à 33.

Classe 35. Produits tricotés, lacets, cordons, dentelles, broderies et bandes de tous genres, non rangés dans d'autres classes.

Classe 36. Vêtements, mouchoirs, boutons, broches, épingles, etc.

Classe 37. Literie et autres meubles non rangés dans d'autres classes.

Classe 38. Sake (vin japonais) de toutes qualités, et imitations.

Classe 39. Boissons alcooliques non rangées dans la classe 38.

Classe 40. Glace et boissons réfrigérantes.

Classe 41. Soy, sauces et vinaigre.

Classe 42. Sucre et miel.

Classe 43. Produits de confiserie et de boulangerie.

Classe 44. Thé, café, cacao et imitations.

Classe 45. Produits alimentaires et condiments non rangés dans d'autres classes.

Classe 46. Lait, produits de laiterie et imitations.

Classe 47. Grains, légumes, semences, fruits, farine de grain, amidon et produits en ces matières.

Classe 48. Tabac.

Classe 49. Produits pour fumeurs et blagues à tabac.

Classe 50. Papier et produits en papier non rangés dans d'autres classes.

Classe 51. Articles de papeterie.

Classe 52. Peaux et cuirs, produits fabriqués en ces matières et non rangés dans d'autres classes; malles et valises de tous genres.

Classe 53. Combustibles solides.

Classe 54. Allumettes.

Classe 55. Huiles, graisses, cire et produits de la cire.

Classe 56. Engrais.

Classe 57. Bambou, bois, rotin, écorce, gaine de bambou, copeaux.

Classe 58. Produits en bois, bambou, rotin, écorce et gaine de bambou et articles laqués en ces matières, non rangés dans d'autres classes.

Classe 59. Os, corne, ivoire et écaille; produits fabriqués en ces matières et en leurs imitations, non rangés dans d'autres classes.

Classe 60. Paille et herbe; produits fabriqués en ces matières et non rangés dans d'autres classes.

Classe 61. Parapluies, ombrelles et cannes; chaussures et accessoires.

Classe 62. Éventails pliants et ronds.

Classe 63. Appareils d'éclairage et accessoires.

Classe 64. Ornaments pour la tête; instruments pour la coiffure; rubans, fleurs artificielles, peignes et brosses.

Classe 65. Jouets et articles de sports et d'amusement.

Classe 66. Livres, photographies et imprimés.

Classe 67. Encens et brûle-parfums.

Classe 68. Matières pour polir et pour astiquer, non rangés dans d'autres classes.

Classe 69. Appareils électriques et leurs parties: matières isolantes.

Classe 70. Produits non rangés dans d'autres classes.

ART. 16. — Les dispositions des articles 1 à 3, 5, 36 (2), 37 (2), 39 à 43, 46 à 48, 50 à 52, 55 à 65, 67 à 69, 74 (2) et 75 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets (1) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux marques.

ART. 17. — Le présent règlement est applicable, *mutatis mutandis*, aux marques visées par l'article 26 de la loi et aux marques collectives (art. 27 et 33 de la loi).

Dispositions additionnelles

ART. 18. — Le présent règlement entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

ART. 19. — Le règlement antérieur est abrogé (2).

ART. 20. — Toutefois, le traitement à faire aux marques visées par l'article 41 de la loi sera toujours celui prévu par le règlement antérieur.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 161.
 (2) Nous ne possédons pas ce règlement.

ART. 21. — Les droits de marques acquies sous l'empire de l'ancienne loi seront exercés, par rapport à la classification des produits, conformément aux dispositions antérieures.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

LE PROJET SOUMIS AUX NOUVELLES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT

Le projet de loi sur les brevets d'invention, portant refonte complète de la loi française du 5 juillet 1844, dont nous avons précédemment publié une étude approfondie (1), après qu'il eût été adopté une première fois par la Chambre des Députés, le 7 avril 1927, n'a pas encore reçu la sanction définitive du Parlement et le vœu, que nous avons cru pouvoir formuler, de l'adoption prochaine d'un projet si consciencieusement et heureusement étudié et mis au point qu'il semblait qu'un léger effort de conciliation de la part des deux assemblées législatives françaises suffirait pour aboutir au texte nouveau appelé à remplacer celui qui régit en France depuis près d'un siècle la matière des brevets d'invention, ne s'est pas encore réalisé.

Alors qu'il était permis de penser que la promulgation de la nouvelle loi française sur les brevets, faisant état et sanctionnant dans la législation nationale les dispositions de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et en particulier du texte de cette Convention révisée à La Haye le 6 novembre 1925, concorderait avec l'adhésion officielle de la France à ce texte révisé, cette adhésion a dû, en raison du retard apporté à l'adoption du projet, être rendue effective le 20 septembre 1930, en vertu d'une loi du 1^{er} août 1930 (2). Par la suite, un décret du 8 octobre 1930 (3), puis une loi spéciale du 4 avril 1931 (4) sont intervenus pour rendre applicables dans le régime intérieur les stipulations nouvelles de la Convention internationale qui pouvaient paraître en contradiction avec la loi de 1844 demeurant toujours en vigueur.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 80 et suiv.
 (2) *Ibid.*, 1930, p. 222.
 (3) *Ibid.*, p. 243.
 (4) *Ibid.*, 1931, p. 67.

Le projet de loi sur les brevets, adopté par la Chambre des Députés le 7 avril 1927 après six séances de discussion, a cependant parcouru depuis lors les différentes étapes ordinaires du travail législatif. Transmis au Sénat par le Gouvernement et renvoyé à l'examen de la Commission du commerce de la Haute Assemblée, il fit l'objet d'un rapport déposé au nom de cette commission, le 3 février 1928, par M. Henri Roy, sénateur⁽¹⁾. Dans ce rapport, très clair et très complet dans sa concision, M. Henri Roy, entrant de suite dans le vif du sujet, rendait d'abord un juste hommage au travail si consciencieux et si étudié de M. Maurice Maunoury, député, rapporteur en 1913 d'un des nombreux projets de lois présentés pour la modification de la loi des brevets d'invention et jamais discutés, et surtout au magistral rapport présenté à la Chambre des Députés par M. Marcel Plaisant⁽²⁾, où tout était à citer et auquel il était indispensable de se référer pour connaître ce projet. En conséquence, le rapporteur se bornait à rappeler les principales dispositions nouvelles introduites dans la loi et à signaler plus longuement les modifications, d'ailleurs très peu nombreuses, que la Commission du commerce proposait d'y apporter. Ces modifications ne visaient, en effet, que la brevetabilité des produits chimiques (art. 3 du projet); les personnes habiles à prendre un brevet (art. 5); les droits des employés inventeurs (art. 33); la prolongation du délai de grâce octroyé pour le paiement de la taxe annuelle sans risquer la déchéance (art. 41); l'admission des titulaires de licences d'exploitation dans les instances en contrefaçon (art. 50).

Inscrit à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 6 mars 1928⁽³⁾, le projet de loi y vint en discussion et n'y prit, pour son adoption, qu'une partie de la séance. M. Henri Roy, en une brève allocution, aussi nette que précise, résuma son rapport et les conclusions de la Commission et demanda au Sénat de les ratifier sans retard, afin de permettre la prompte mise en vigueur de la nouvelle législation des brevets, depuis si longtemps attendue par tous les intéressés. Au nom de la Commission de l'agriculture, M. Duehein, sénateur, dans une courte intervention, réclama également le vote rapide du projet, sous réserve de

l'introduction à l'article 66 du projet, relatif aux inventions agricoles et horticoles, d'une disposition subordonnant la mise en application de cet article à des règlements d'administration publique. Mais M. Pol Chevalier, sénateur, en sa qualité de rapporteur pour avis désigné par la Commission de législation, demanda alors le renvoi de la discussion à une séance ultérieure, après le dépôt de son rapport, dans lequel il faisait prévoir des objections au projet de la Commission du commerce, notamment en ce qui concerne le brevet de produit et le relèvement des déchéances.

Le rapporteur insista néanmoins pour le passage immédiat à la discussion des articles. Il rappela que le délai accordé par le règlement du Sénat à la Commission de législation, pour le dépôt de son rapport, était expiré, et il fit valoir surtout l'intérêt qui s'attachait à ce que le projet pût être renvoyé à la Chambre des Députés en temps utile pour qu'il fût examiné à nouveau et adopté avant la séparation des Chambres et la fin, alors prochaine, de la législature de 1924. Le Sénat lui donna gain de cause, au scrutin, par 206 voix contre 105 et il adopta successivement tous les articles du projet de loi, avec le texte établi par la Commission du commerce, légèrement modifié seulement aux articles 5 et 66 et complété à l'article 70 par un amendement de M. Joseph Courtier, relatif à la prolongation de la durée des brevets.

Deux jours après, le 10 mars 1928, le projet adopté par le Sénat était soumis par le Gouvernement à la Chambre des Députés pour un nouvel examen, mais la Commission du commerce déclarait, le 14 mars 1928, qu'elle ne pouvait pas accepter le vote du projet sans débat, et refusait ainsi expressément de se rallier aux propositions votées par le Sénat, malgré les objurgations pressantes d'un grand nombre d'intéressés et notamment de l'Association française des ingénieurs-conseils en propriété industrielle et de la Société des savants et inventeurs français, qui estimaient que le texte du Sénat, bien que ne leur donnant pas satisfaction sur tous les points, contenait pourtant des dispositions assez intéressantes et utiles, sur lesquelles aucun désaccord n'existait entre les deux Assemblées, pour que l'adoption en fût désirable, sauf à y apporter ultérieurement, dans un avenir plus ou moins rapproché, les retouches nécessaires. La décision contraire prise par la Commission du commerce, à la veille de la séparation du Parlement et de l'expiration

de la treizième législature, avait pour conséquence d'ajourner encore jusqu'à une date indéterminée la réforme de la législation française des brevets d'invention.

Le projet de loi étant devenu caduc, en effet, à la fin de la législature, il était nécessaire qu'il fit l'objet d'un nouveau dépôt par le Gouvernement pour qu'il puisse être examiné et discuté à nouveau dans son ensemble par la Chambre élue en avril-mai 1928. Le 30 juin 1928, le projet de loi, tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, était présenté à la Chambre des Députés sous la signature de MM. Raymond Poincaré, Bokanowski et Louis Barthou⁽⁴⁾, et renvoyé à la nouvelle Commission du commerce élue par l'Assemblée.

Cette Commission avait d'abord désigné comme rapporteurs MM. Georges Boucheron et Max Hymans, députés, mais le rapport établi en son nom fut déposé, le 18 juin 1929, sous la seule signature de M. Georges Boucheron⁽⁵⁾.

Ce rapport reprenait l'analyse de tous les articles du projet, mais, en se référant au précédent rapport, de 1925, de M. Marcel Plaisant, il s'étendait seulement sur les diverses questions qui avaient donné lieu, de la part du Sénat, à des modifications du texte adopté par la Chambre le 7 avril 1927. La Commission se ralliait, après discussion approfondie, à la suppression de la brevetabilité des produits chimiques; elle proposait une nouvelle rédaction de l'article 5 concernant les personnes habiles à prendre un brevet, elle reprenait le texte primitivement adopté par la Chambre pour régler les droits des employés inventeurs et elle proposait un nouveau texte pour l'article 41, relatif au délai de paiement des annuités et à la restauration des brevets. Notons ici, en passant, que d'après son titre, le rapport de M. Georges Boucheron s'appliquait également à une proposition de loi de M. Marcombes, sur les brevets d'invention. Le texte du rapport est d'ailleurs muet sur cette proposition de loi, déposée le 8 novembre 1928⁽⁶⁾, qui, en raison du retard apporté au vote de la loi sur les brevets et afin de faire profiter immédiatement les brevetés de la prolongation à 20 années de la durée des brevets qui y était inscrite et qui ne soulevait aucune objection, avait simplement pour objet de proroger

(1) Voir n° 48, Sénat, année 1928, session ordinaire.

(2) Voir n° 1690, Chambre des Députés, treizième législature, session de 1925, et Rapports supplémentaires n° 3017, Chambre des Députés, session de 1926 et n° 4106, Chambre des Députés, session de 1927.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, 1928. Débats parlementaires. Sénat, p. 491 et suiv.

(4) Voir n° 358, Chambre des Députés, quatorzième législature, session 1928.

(5) Voir n° 1827, Chambre des Députés, quatorzième législature, session 1929.

(6) Voir n° 690, Chambre des Députés, quatorzième législature, session extraordinaire de 1928.

provisoirement les brevets arrivant à expiration, moyennant le paiement d'une annuité égale à celle fixée pour la quinzième année, en attendant qu'ils bénéficient ultérieurement de la prolongation définitive instituée par l'article 4 du projet de loi sur les brevets.

Après le dépôt du rapport de la Commission du commerce et de l'industrie, les Commissions de l'agriculture, de la législation civile et criminelle et de l'enseignement et des beaux-arts étaient appelées à formuler leur avis sur différents points du projet de loi (1). Au nom de la Commission de l'agriculture, M. Nombrot demandait que l'article 66, relatif aux inventions agricoles et horticoles renvoyât, pour son application, à une loi spéciale. M. Reibel, rapporteur pour avis de la Commission de législation, présentait certaines observations, la plupart très judicieuses, sur le texte de plusieurs articles auxquels il suggérait diverses retouches. Enfin M. André J. L. Breton, au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, revendiquait le droit moral de l'inventeur et la reconnaissance de la propriété scientifique, en même temps qu'il faisait des réserves sur les solutions préconisées par la Commission du commerce, en ce qui concerne spécialement la suppression du brevet de produit, les droits de l'employé inventeur et la restauration des brevets.

Inscrit à l'ordre du jour de la Chambre des Députés dès les premiers jours de la session ordinaire de l'année 1931, le projet de loi sur les brevets d'invention ne put venir en discussion qu'à la séance du 28 mai 1931 (2). La discussion générale fut brève. En quelques mots d'introduction, le vice-président de la Commission du commerce, M. Francis Merlant, se borna à signaler l'importance et l'urgence du projet de loi sur les brevets d'invention et du projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, inscrit également à l'ordre du jour de la Chambre. M. Georges Bouehéron fit ensuite un court historique du projet de loi, un exposé sommaire de son rapport et des motifs qui avaient déterminé la Commission du commerce à présenter des propositions qui paraissent susceptibles de réaliser l'accord avec le Sénat, de façon à pouvoir aboutir aussi promptement que possible. MM. Nombrot et Max Hymans, parlant au nom des Com-

missions de l'agriculture et de la législation civile et criminelle, demandèrent le vote rapide du projet. Enfin, dans de brèves interventions, M. Émile Borel signala la nécessité de protéger efficacement le droit de l'inventeur à l'invention; M. Alfred Oberkirch, député du Bas-Rhin, ancien sous-secrétaire d'État au commerce, parla en faveur de l'examen préalable et, citant l'exemple de l'Allemagne, réclama son introduction à brève échéance dans la législation française; M. Ernest Lafont déclara que, malgré l'urgence invoquée du projet, il se réservait de demander des modifications au texte proposé par la Commission, afin de l'améliorer «en mettant véritablement la loi de 1844 au niveau des préoccupations modernes».

La discussion générale déclarée close et le passage à la discussion des articles ordonné, la Chambre des Députés adopta les deux premiers articles et la suite de la discussion fut renvoyée à la séance suivante.

Elle reprit le lendemain, 29 mai 1931, et se poursuivit le 2 et 4 juin 1931, pour se terminer dans la première séance du vendredi 5 juin, par le vote des articles qui avaient été réservés et renvoyés à la Commission et par l'adoption de l'ensemble du projet (3).

Tel qu'il sortit des nouvelles délibérations de la Chambre des Députés, le projet de loi différait encore sensiblement du texte du Sénat, par suite des amendements votés en séance, après des débats souvent confus et qui portaient notamment sur les articles 3 (brevetabilité des produits chimiques), 5 (demandes de brevets), 18 (complexité des demandes), 26 (cession des brevets), 33 (droits des employés), 41 (déchéance et restauration des brevets).

Il était donc nécessaire que le projet de loi fût une seconde fois soumis à l'examen du Sénat, sur le bureau duquel le texte adopté par la Chambre le 5 juin 1931 fut déposé par le Gouvernement, sous la signature de MM. Louis Rollin, Léon Bérard, P. E. Flandin et François Pietri, le 3 juillet 1931 (4).

La Commission du commerce du Sénat, à qui a été renvoyé le projet, a chargé de le rapporter devant la Haute Assemblée, M. Marcel Plaisant, élu sénateur en 1929, à qui il était ainsi donné de compléter le très remarquable travail qu'il

avait fourni en 1925 et qui servit de base aux premières délibérations de la Chambre des Députés en 1927. Son rapport, déposé le 14 février 1933 (1) et dont nous avons précédemment signalé la publication (2), a été renvoyé pour avis à la Commission des finances, à la Commission de législation civile et criminelle et à la Commission de l'agriculture du Sénat. Mais il est permis de penser qu'un trop long délai ne s'écoulera pas avant que les Commissions, qui n'ont d'ailleurs à se prononcer respectivement que sur certains points particuliers du projet de loi, ne forment leurs observations et que la Haute Assemblée sera ainsi mise en mesure, dans un avenir assez prochain, d'inscrire à son ordre du jour la discussion du projet.

Nous croyons, dès lors, le moment venu de chercher à dégager aussi clairement que possible les conditions dans lesquelles se présente actuellement le projet de réforme de la loi française des brevets d'invention, à la suite des vicissitudes parlementaires qu'il a subies depuis 1927 et dont nous avons retracé ci-dessus l'historique.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, un assez grand nombre de dispositions du projet de loi primitivement élaboré par le Comité technique de la propriété industrielle et présenté à la Chambre des Députés le 29 juillet 1924 par M. Raynaldy, Ministre du Commerce, et ses collègues de la Justice et des Finances (3), n'étaient que la reproduction des articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ou leur adaptation nécessaire, soit aux stipulations de la Convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée successivement à Bruxelles, à Washington et à La Haye, soit à des lois intérieures intervenues postérieurement à 1844, telles que la loi du 13 avril 1908, sur la protection temporaire dans les expositions et la loi du 26 juin 1920, sur les inscriptions à porter au registre spécial des brevets. La plupart n'ont soulevé aucune difficulté, tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, et nous n'aurons donc plus à y revenir dans la présente étude, qui aura pour objet exclusif l'examen détaillé des modifications apportées par le Sénat, en 1928, au texte voté par la Chambre en 1927, des nouvelles modifications que la Chambre a fait subir au projet dans sa seconde délibération de 1931, et enfin des solu-

(1) Voir nos 2405, 3699, 4839, Chambre des Députés, quatorzième législature.

(2) Voir *Journal officiel de la République française* du 29 mai 1931. Débats parlementaires, Chambre des Députés, p. 2697 et suiv.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*. Débats parlementaires, Chambre des Députés, 30 mai 1931, p. 2751 et suiv.; 3 juin 1931, p. 2771 et suiv.; 5 juin 1931, p. 2806 et suiv.; 6 juin 1931, p. 2845 et suiv.

(4) Voir n° 274, Sénat, année 1931, session ordinaire.

(1) Voir n° 55, Sénat, année 1933, session ordinaire.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 109.

(3) Voir n° 360, Chambre des Députés, treizième législature, session de 1924.

tions proposées dans le récent rapport de M. Mareel Plaisant.

En nous conformant dans la mesure du possible au plan adopté dans notre précédente étude, nous chercherons à envisager successivement l'état actuel du projet au point de vue : 1° de l'invention; 2° de la personne de l'inventeur; 3° de l'acquisition, de la conservation et de la perte des droits conférés par le brevet.

I. L'INVENTION

Les conditions essentielles de la brevetabilité, telles que définies dans l'article 2 de la loi de 1844, étant maintenues : produit industriel nouveau — moyens nouveaux ou application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, l'article 3 apporte à ces règles diverses exceptions.

D'après le texte de la loi du 5 juillet 1844, ne sont pas susceptibles d'être brevetés : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux en la matière et notamment au décret du 18 août 1910; 2° les plans et combinaisons de crédit ou de finance.

Le texte de l'article 3 voté en 1927 par la Chambre des Députés précisait que l'exception ne visait que les compositions pharmaceutiques et remèdes, autres que les produits chimiques définis, sans qu'elle s'applique aux procédés dispositifs et moyens servant à leur obtention. Il maintenait donc expressément la brevetabilité du produit chimique, admise par la loi et la jurisprudence françaises, alors que de nombreuses législations, notamment en Allemagne et en Suisse, ont exclu de la brevetabilité les inventions de matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé pour leur production, et que depuis longtemps en France, les représentants de l'industrie chimique française avaient protesté contre le maintien de la brevetabilité du produit, qui met en infériorité l'industriel français vis-à-vis de ses concurrents étrangers et qui a nui au développement de l'industrie chimique, en décourageant les initiatives de s'employer à la recherche de nouveaux procédés de fabrication d'un produit, dont l'utilisation serait impossible, en raison du brevet couvrant le produit lui-même.

On a pu faire justement remarquer que tel inventeur étranger, à qui sa loi nationale n'aura pas permis de faire breveter le produit chimique qu'il aura découvert, mais seulement le procédé ser-

vant à l'obtenir, pourra, au contraire, faire breveter en France le produit lui-même en même temps que son procédé de fabrication, et qu'ainsi il jouira d'un véritable monopole du produit et empêchera que, pendant toute la durée de son brevet, les nouveaux procédés de fabrication qui viendraient à être découverts puissent y être employés.

Le mouvement d'opinion qui s'était manifesté contre la brevetabilité du produit, dans les divers pays où la législation l'autorisait, avait pris, en 1914, une acuité particulière. C'est ainsi qu'en France, l'Académie des sciences et l'Académie de médecine et en Angleterre, les principales sociétés savantes avaient cru devoir expressément s'y associer, et que la Conférence qui réunit à Paris, en décembre 1916, les délégués techniques des pays alliés, en vue de réaliser, si possible, l'unification des législations concernant la propriété industrielle, avait émis l'avis qu'il convenait d'adopter dans tous les pays une disposition aux termes de laquelle *ne seraient pas susceptibles d'être brevetés les produits résultant de la combinaison d'éléments chimiques définis, sans que toutefois cette exception s'applique aux procédés, dispositifs et moyens servant à les obtenir, étant entendu, d'ailleurs, que l'effet des brevets relatifs à des procédés, dispositifs ou moyens s'étendra aux produits obtenus directement à l'aide desdits procédés, dispositifs ou moyens* (1).

D'autre part, le projet de loi tendant à modifier un certain nombre d'articles de la loi du 5 juillet 1844, qui avait été présenté à la Chambre des Députés le 9 juin 1916 par M. Clementel, alors Ministre du Commerce, excluait de la brevetabilité les produits résultant de la combinaison d'éléments chimiques définis, en motivant cette proposition non seulement par les arguments d'ordre économique et de non réciprocité internationale ci-devant rappelés, mais aussi par la raison que la découverte d'un pro-

duit chimique défini qui existe dans la nature, constitué par des éléments combinés suivant une formule invariable, ne saurait être en réalité considérée comme une invention, mais seulement comme la constatation scientifique d'un fait matériel, et que seul le procédé d'obtention de ce produit est une invention, au sens de la loi des brevets.

Néanmoins, lors des travaux préparatoires du projet de loi sur les brevets et de son examen par le Comité technique de la propriété industrielle, la question de la brevetabilité des produits chimiques donna lieu à une assez vive discussion, dont l'exposé des motifs du projet de loi reflète la physionomie. Les opinions en présence et les arguments soutenus de part et d'autre y sont rappelés et l'on y mentionne que la majorité des groupements s'occupant de propriété industrielle s'est montrée favorable au maintien de la brevetabilité. Il est vraisemblable que cette majorité se composait principalement des théoriciens de la propriété industrielle, des juristes et des ingénieurs-conseils, car il n'apparaît pas que les praticiens et les industriels aient varié dans leur sentiment. L'article 3 du projet de 1924 se borna, dès lors, à maintenir l'interdiction de breveter les remèdes et les compositions pharmaceutiques, pris en eux-mêmes, en spécifiant que l'interdiction ne s'appliquerait pas aux procédés, dispositifs et moyens servant à leur obtention, qui, dans la jurisprudence adoptée généralement par le Comité consultatif des arts et manufactures lors de l'examen des demandes de brevets de l'espèce, étaient le plus souvent considérés comme liés indissolublement aux produits obtenus et par suite non brevetables. L'exposé des motifs prit soin d'indiquer en outre qu'il n'y avait pas lieu de faire de distinction entre le produit chimique défini à usage industriel et le produit à usage pharmaceutique. Mais, en même temps, « pour faire disparaître », disait l'exposé des motifs, « ce qu'a d'excessif le système de la loi actuelle qui permet à l'inventeur d'un nouveau corps chimique défini d'arrêter par son brevet, pendant quinze ans, la fabrication du produit, même s'il est obtenu par des procédés différents de celui indiqué dans le brevet de produit et industriellement très supérieurs », le projet de loi spécifiait, dans son article 25, que l'inventeur d'un nouveau procédé de préparation d'un corps chimique défini, breveté par un tiers, pourrait, si le procédé présente un avantage industriel réel, obtenir une li-

(1) On sait que l'Angleterre a donné suite à cette résolution de la Conférence par sa loi du 23 décembre 1919, modifiant la loi sur les brevets et sur les dessins, qui contient une section nouvelle 30 A, ainsi conçue : « S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication décrits ou revendiqués ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, dans toute action en contrefaçon d'un brevet dont l'objet se rapporte à la production d'une nouvelle substance, la substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté. » (V. Prop. ind., 1920, p. 65.)

cence d'exploitation du brevet de produit dont, à défaut d'entente, les conditions seraient fixées par les tribunaux⁽¹⁾.

Le rapporteur du projet à la Chambre des Députés se rallia au système proposé par le projet de loi qui fut adopté en 1927 par la Chambre. Mais si l'on se réfère au rapport de M. Mareel Plaisant, on y peut voir que celui-ci s'y montre nettement hostile à la brevetabilité du produit chimique défini. Il reproduit, en l'approuvant, l'opinion émise à ce sujet par le professeur Kohler (*Patentrecht*, p. 85): « ou bien les produits chimiques « sont dans la nature à notre disposition « et alors il est évident que la matière « en tant que matière ne peut pas être « protégée, ou bien ils peuvent pour le « moins être dégagés de la nature pour « cette raison qu'il y a beaucoup de « corps qui sont encore dans la nature « qui ne nous sont pas connus, qui peuvent peut-être être découverts, mais « non pas inventés. Dans cette dernière « hypothèse, il apparaît comme intolérable que quelqu'un puisse accaparer « un corps nouveau. » Et il ajoute: « Dès « maintenant l'antithèse apparaît: brevet de produit en France: un industriel « pourra monopoliser par sa suzeraineté « sur le produit tous les procédés de la « fabrication. C'est la paralysie. Brevet « de procédé en Allemagne: seul, l'inventeur d'une méthode de fabrication « jouira d'une protection restreinte et « légitime; le produit libre, la voie reste « ouverte aux chercheurs. »

Néanmoins, M. Mareel Plaisant, tout en se déclarant convaincu par l'expérience que la brevetabilité du produit chimique pouvait avoir des résultats néfastes, proposait l'adoption des textes de l'article 3 et de l'article 25, tels qu'ils figuraient dans le projet de loi, en spécifiant toutefois à l'article 3 que l'exception prévue pour les remèdes ne s'appliquait qu'aux remèdes autres que des produits chimiques définis. Ces articles furent adoptés après une courte discussion sur la propriété scientifique et sans aucune modification par la Chambre des Députés, le 24 mars 1927.

Lorsque le projet de loi eût été transmis au Sénat et renvoyé à l'examen de la Commission du commerce, le rapporteur de cette Commission, M. Henri Roy, conclut de la façon la plus formelle à la non brevetabilité des produits chimiques et à la seule brevetabilité des procédés

de fabrication connue dans les législations allemande, britannique et portugaise. Pour justifier cette conclusion, il reproduisit largement dans son rapport l'argumentation même du rapporteur à la Chambre, et rappelait l'exemple de l'industrie des matières colorantes qui, née en France, avec un colorant rouge à l'aniline, dénommé « fuschine », découvert par le Français Verguin et breveté le 8 avril 1859, avait dû, en définitive, émigrer à l'étranger à la suite de plusieurs décisions judiciaires intervenues, condamnant les fabricants de colorants rouges analogues à la fuschine, mais fabriqués par des procédés tout différents, comme contrefacteurs du brevet de la fuschine et empêchant ainsi la fabrication en France de tous nouveaux colorants de même nature.

Le droit reconnu par la Chambre des Députés à l'inventeur d'un nouveau procédé d'obtenir une licence d'exploitation du brevet obtenu pour le produit ne lui paraissait pas constituer une correction efficace de la brevetabilité du produit, ni donner une satisfaction suffisante aux desiderata légitimes de l'industrie chimique française, car il en résulterait toujours pour le Français désireux de fabriquer, par de nouveaux procédés, un produit breveté en France, une charge que le fabricant du pays dont la législation ne reconnaît pas le brevet de produit n'aurait pas à supporter.

En conséquence, M. Henri Roy proposait de modifier comme suit le 3^o de l'article 3 du projet de loi, énumérant les industries non susceptibles d'être brevetées :

3^o les produits de l'industrie chimique résultant de l'association d'éléments définis, les compositions pharmaceutiques et les remèdes, sans toutefois que cette exception s'applique aux procédés, dispositifs ou moyens servant à leur obtention.

Toutefois, le rapporteur spécifiait qu'il ne devait pas être apporté de modification à la situation actuelle résultant de la loi du 5 juillet 1844 et de la jurisprudence, en ce qui concerne les alliages métalliques et les produits réfractaires ou isolants, dans lesquels peuvent entrer des éléments chimiques.

Devant le Sénat, M. Henri Roy soutint énergiquement la proposition de son rapport, en ajoutant que, sans qu'il paraisse nécessaire de l'insérer dans la loi, on devait considérer qu'à l'exemple de ce qui est pratiqué d'après la loi allemande et la loi anglaise, tant qu'il n'existera qu'un seul procédé breveté pour l'obtention d'un produit chimique, ce produit sera toujours présumé, jusqu'à preuve du

contraire, avoir été obtenu au moyen du procédé breveté.

L'article 3 fut adopté par le Sénat sans discussion, modifié toutefois conformément à un amendement de M. Albert Mahieu, accepté par la Commission et qui rédigeait comme suit le début du 3^o: « Les produits de l'industrie chimique définis ou résultant de l'association d'éléments définis avec réaction totale ou partielle de ces éléments entre eux... » Cet amendement avait évidemment pour objet de mieux préciser les produits chimiques exclus de la brevetabilité et de ne pas comprendre dans cette exclusion les alliages métalliques, les produits réfractaires céramiques et certains engrais chimiques, ces diverses matières étant le plus généralement des mélanges de corps chimiques simplement juxtaposés dans des proportions variables, n'ayant pas subi de modification dans leur composition, par suite d'une réaction quelconque et faciles à reconnaître et à séparer par le seul examen micrographique.

La décision prise par le Sénat ne fut pas acceptée sans protestation par ceux qui, pour des raisons de principe ou de sentiment, demeuraient partisans de la brevetabilité du produit, telle qu'elle résultait de la loi de 1844 et la Commission du commerce de la Chambre des Députés, chargée d'examiner le projet du Sénat, fut saisie de pétitions réclamant le retour au texte voté par la Chambre le 24 mars 1927, tandis qu'au contraire l'ensemble des représentants des industries chimiques de France insistaient vivement pour que le texte résultant du vote très judiciairement exprimé par le Sénat ne subit aucune modification. La Commission ne voulut se prononcer qu'après une enquête approfondie et après avoir pris l'avis des intéressés de toutes catégories, de toutes origines et pouvant avoir des intérêts, soit communs, soit opposés. Elle entendit des délégués de l'industrie chimique, consulta des spécialistes notoirement connus, tels que le directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques et, soucieuse de ne pas léser les intérêts des ingénieurs-chimistes inventeurs, elle se préoccupa tout spécialement de l'opinion de l'Union des Syndicats d'ingénieurs français qui jusque-là avait formulé comme un dogme et soutenu depuis de longues années la nécessité de la brevetabilité des produits chimiques. Cette Union, approuvée par la Confédération des travailleurs intellectuels, et conformément à la demande du Syndicat des ingénieurs chimistes, re-

(1) Ce système de l'échange de licences obligatoires entre les titulaires de brevets de produits et de brevets de procédés avait été pour la première fois préconisé par le IV^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Paris en juillet 1900.

connaissant qu'en attendant le règlement international de la propriété scientifique, les brevets de procédés, nécessairement plus nombreux que les brevets de produits, pourraient sauvegarder les intérêts des inventeurs, se rallia définitivement à la thèse de la non brevetabilité des produits chimiques, et en présence de cette quasi unanimité de sentiments des intéressés, M. Georges Boucheron⁽¹⁾, rapporteur de la Commission, proposa à la Chambre des Députés de ratifier le texte voté par le Sénat.

A la suite du dépôt, par M. Charles Baron, député, et plusieurs de ses collègues, d'un amendement qui tendait à rédiger comme suit le début du 3^o de l'article 3 du projet de loi: «3^o Les produits chimiques définis, en ce qui concerne leur application à la pharmacie...», une discussion vive et animée s'ouvrit à la Chambre des Députés le 29 mai 1931⁽²⁾. L'amendement fut défendu par son auteur, M. Charles Baron, et par MM. Ernest Lafont, Max Hymans et combattu avec une vigueur égale par le rapporteur de la Commission du commerce, M. Georges Boucheron, par MM. Oberkirch, Louis Puech, Ch. Reibel et par le sous-secrétaire d'État du commerce, M. Charles Frey. Les partisans comme les adversaires de l'amendement ne firent guère que reproduire de part et d'autre des arguments déjà connus, les premiers prétendant défendre les droits des savants et des inventeurs que l'exclusion de la brevetabilité du produit chimique priverait du bénéfice de la loi et de la protection à laquelle ils ont droit, et vouloir favoriser ainsi les recherches individuelles et libres, pour le plus grand progrès de la science; les seconds, s'appuyant sur les données de l'expérience de la loi de 1844 et soutenant que la reconnaissance des seuls brevets de procédés, outre qu'elle sauvegarderait les intérêts de l'industrie chimique française, aurait pour conséquence le développement des laboratoires de recherches. Parmi les interventions qui se produisirent à la tribune de la Chambre, il convient de citer particulièrement celle de M. Alfred Oberkirch, député du Bas-Rhin, ancien sous-secrétaire d'État du commerce, qui, à la suite d'une étude approfondie de la question, se déclara convaincu du danger de maintenir la brevetabilité du produit chimique et de la nécessité de sa suppression, en même

temps qu'il exprimait l'avis que la protection de la découverte d'un produit, abstraction faite du procédé d'obtention, était plutôt du domaine de la propriété scientifique et qu'il était inopportun de la faire entrer dans le projet de loi sur les brevets.

Il semble que l'argumentation de M. Oberkirch produisit un effet sérieux sur la Chambre des Députés qui, au scrutin et après pointage, par 289 voix contre 256 repoussa l'amendement de M. Ch. Baron et consacra ainsi le principe de la non brevetabilité du produit. Mais comme on avait fait valoir à plusieurs reprises, au cours de la discussion, que, nonobstant le texte des lois de certains pays excluant les produits de l'industrie chimique de la brevetabilité, on parvenait, en réalité, très souvent à couvrir le produit par le brevet de procédé, la Chambre adopta, immédiatement après, un amendement présenté en séance par M. Oberkirch lui-même, emprunté aux législations allemande et britannique, et ainsi conçu :

«Tout produit de l'industrie chimique identique à celui obtenu au moyen d'un procédé breveté sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été obtenu par ce procédé.»

C'est dans cet état que l'article 3 du projet de loi a été soumis à un nouvel examen du Sénat. Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission du commerce⁽³⁾, M. Marcel Plaisant conclut à son adoption de principe, non sans des réserves et des hésitations qu'on ne trouvait pas dans son rapport de 1925 à la Chambre, qui maintenait pourtant la brevetabilité du produit, mais en proposant au texte voté par la Chambre d'assez importantes modifications de rédaction.

A la formule générale adoptée par le Sénat et la Chambre qui visait *les produits de l'industrie chimique définis ou résultant de l'association d'éléments définis, avec réaction totale ou partielle de ces éléments entre eux*, le rapporteur juge plus expédient de substituer l'exclusion formelle de la non brevetabilité des produits métallurgiques ou réfractaires, sans doute parce que si, dans la généralité des cas, les produits dont il s'agit sont seulement des mélanges dont les constituants gardent leur individualité et peuvent se reconnaître au microscope, il en existe cependant qui peuvent être considérés comme de véritables combinaisons et qui, par suite, auraient été compris dans la formule générale précitée. D'autre part, M. Marcel Plaisant propose, pour la seconde partie du 3^o de

l'article 3 voté par la Chambre sur l'initiative de M. Oberkirch, une rédaction évidemment plus claire et plus précise, en même temps que plus juridique, qui ne saurait donner lieu à aucune équivoque.

En définitive, le nouveau 3^o de l'article 3 que le rapporteur de la Commission du commerce soumet aux délibérations du Sénat serait ainsi libellé :

«3^o les produits chimiques — à l'exclusion des produits métallurgiques et réfractaires — les compositions pharmaceutiques et les remèdes, sans toutefois que cette exception s'applique aux procédés, dispositifs et moyens servant à leur obtention. Lorsque le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau, tout produit identique sera présumé avoir été préparé par ce procédé. Cette présomption cesserait dès qu'un nouveau procédé aurait été publié.»

En ce qui concerne le même article 3 du projet de loi, le nouveau rapport de M. Marcel Plaisant appelle une autre observation.

Le projet de loi de 1924 spécifiait en première ligne parmi les objets non susceptibles d'être brevetés: «1^o Les découvertes, inventions ou applications ne présentant aucun caractère industriel.» Dans ses deux premiers rapports à la Chambre des Députés, M. Marcel Plaisant avait estimé qu'il convenait de supprimer cet alinéa, comme faisant double emploi avec le deuxième alinéa de l'article 2, qui pose le principe de la brevetabilité des produits industriels, étant inutile de répéter par la négative à l'article 3 ce qui a été institué par l'affirmative à l'article 2. Mais sur la demande de M. Bokanowski, Ministre du Commerce, qui insista pour que la faculté de rejeter les demandes visant des inventions n'ayant évidemment aucun caractère industriel et, par suite, de ne pas délivrer des brevets notoirement frappés de nullité, dont la délivrance et la publication frappent d'un certain discrédit l'ensemble des brevets français, fût accordée à l'administration, le rapporteur consentit, dans son deuxième rapport supplémentaire, à rétablir le 1^o supprimé, sous réserve de la modification du dernier alinéa de l'article, de manière à laisser à l'autorité judiciaire, en l'espèce au Tribunal civil de la Seine, le droit de se prononcer sur la brevetabilité⁽⁴⁾.

C'est ce nouveau texte qui a été adopté, sans observation ni discussion, par la Chambre des Députés, à deux reprises, et par le Sénat. Il semblait donc devoir être considéré comme définitivement admis et l'on peut, dès lors, être à bon

(1) Voir Rapport de M. Georges Boucheron, n° 1827, p. 21 et suiv. et 80 et suiv.

(2) Voir Journal officiel de la République française. Débats parlementaires, Chambre des Députés, séance du 29 mai 1931, p. 2751-2759.

(3) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, 1933, n° 55, p. 18-24 et 79-82.

(4) Voir 2^e Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant, Chambre des Députés, 1927, p. 23.

droit surpris que, dans son nouveau rapport au Sénat⁽¹⁾, M. Mareel Plaisant lui-même reprenne ses premières observations, auxquelles il avait renoncé en 1927, et propose derechef, exactement dans les mêmes termes que dans son premier rapport, la suppression de ce 1^o, tout en maintenant, par ailleurs, le texte qui avait été rédigé précisément en fonction de son adoption. Il est permis de dire, au surplus, que cette suppression serait regrettable.

Signalons enfin que l'article 66 du projet de loi, stipulant que «les dispositions de la loi sont applicables aux inventions réalisées dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture», qui n'avait donné lieu, de la part du rapporteur de la Commission du Sénat, M. Henri Roy, à aucune observation, s'est trouvé complété en séance publique du Sénat⁽²⁾, sur un amendement de M. Duchein et plusieurs de ses collègues, par la disposition additionnelle suivante :

«Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture, après avis d'une Commission interministérielle comprenant des membres nommés par le Ministre de l'Agriculture et des délégués du Comité technique de la propriété industrielle, détermineront les conditions d'application du présent article.»

Dans son rapport à la Chambre des Députés, M. Georges Boucheron, constatant que tout le monde était d'accord pour reconnaître que la loi sur les brevets doit être applicable à l'agriculture et à l'horticulture, fit remarquer que cette disposition additionnelle ouvrait la porte à tous les commentaires et à toutes les explications et en proposa la suppression⁽³⁾. Mais la Chambre des Députés, dans la séance du 4 juin 1931, suivant la suggestion formulée par M. Nombrot au nom de la Commission de l'agriculture, crut devoir ajouter au texte qu'elle avait précédemment voté et qui est ci-dessus rappelé, la précision suivante : «notamment pour la création de variétés ou de races nouvelles, dans les conditions à définir par une loi spéciale»⁽⁴⁾.

De cette addition, M. Marcel Plaisant, dans son rapport au Sénat, propose la suppression⁽⁵⁾. Il estime que cette précision est une restriction. Au lieu de protéger la propriété florale, horticoles ou

agricole, elle a pour résultat de les priver de la protection générale, en opérant le renvoi à une loi spéciale dont l'élaboration reste hypothétique, au lieu que, du fait même de sa suppression, toutes les découvertes ou inventions réalisées dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture tombent sous l'empire de la loi des brevets.

Les observations du rapporteur paraissent justifiées : il est difficile de prévoir à quel moment pourraient aboutir les propositions de lois spéciales déposées sur la matière. D'autre part, s'il est vraisemblable que pour l'application de l'article il conviendra d'envisager des dispositions particulières, on peut dire que l'article 65 du projet prévoit précisément l'intervention de décrets en vue de l'application de la loi.

II. LA PERSONNE DE L'INVENTEUR

Les dispositions du projet de loi relatives à la personne de l'inventeur, à qui seul est conféré, en principe, par l'article 1^{er}, le droit exclusif d'exploiter l'invention, constaté par le brevet, sont au nombre de celles qui, au cours des débats parlementaires, ont donné lieu à de vives discussions et qui ont été successivement modifiées, de telle sorte qu'un désaccord assez profond semble actuellement subsister à leur sujet entre le Sénat et la Chambre des Députés.

Ces dispositions sont incluses, d'une part, dans l'article 5 concernant la personne à qui peut être délivré le brevet d'invention et, d'autre part, dans les articles 33, 34 et 35 qui règlent les droits des inventeurs employés vis-à-vis de leurs employeurs.

Nous examinerons l'une après l'autre ces deux questions, en exposant les solutions qui y ont été adoptées ou proposées depuis le premier vote de la Chambre des Députés de 1927.

A. A qui peut être délivré le brevet d'invention ?

Alors que, d'après le texte de l'article 5 du projet de loi de 1924, n'innovant en rien à la loi de 1844, le brevet devait être délivré à *quiconque* en ferait la demande régulière, le demandeur étant présumé être l'auteur de l'invention ou son représentant autorisé ou son cessionnaire, la Chambre des Députés avait adopté, le 21 mars 1927, sur un amendement de MM. Émile Borel et Delbos et malgré l'opposition du rapporteur et du président de la Commission du commerce et du Ministre du Commerce, M. Bokanowski, la disposition additionnelle suivante, s'appliquant

à la demande de brevet à adresser au Ministre :

«Cette demande devra, sous réserve des dispositions de l'article 33, renfermer la déclaration que l'invention est bien due au demandeur. Toute fausse déclaration entraîne la nullité du brevet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par des tiers. Cette nullité ne pourra être demandée que par l'inventeur.

L'action en nullité ne pourra être intentée que pendant trois années à partir de la demande de brevet.»

Le rapporteur de la Commission du commerce du Sénat, M. Henri Roy, fit justement remarquer qu'une telle disposition, empruntée à la législation de pays qui pratiquent l'examen préalable, comme les États-Unis, s'accordait mal avec le principe du non examen; qu'elle restreignait et limitait malencontreusement l'intérêt qu'a la collectivité et le droit qu'a l'inventeur à ce que l'invention puisse être utilisable et mobilisable au maximum et qu'enfin elle allait directement à l'encontre de l'intérêt de l'inventeur, puisque celui-ci, lorsqu'il aurait été frauduleusement frustré de ses droits, ne pourrait plus obtenir que l'annulation du brevet, tandis que sous l'empire de la loi de 1844, il peut en obtenir le transfert à son nom⁽¹⁾.

M. Henri Roy proposa donc la suppression pure et simple de la disposition votée par la Chambre, suppression qui fut sanctionnée sans opposition par le Sénat, le 6 mars 1928.

La Commission du commerce de la nouvelle Chambre de 1928 refusa de suivre l'opinion du Sénat sur ce point. Préoccupée, comme l'indique son rapporteur M. Georges Boucheron⁽²⁾, de consacrer le principe de la paternité du brevet en faveur de l'inventeur lui-même, et voulant que le nom de l'inventeur figure toujours dans la demande, elle crut devoir reprendre le texte du projet voté par la Chambre précédente, en y introduisant toutefois deux modifications. Au terme «*quiconque*» placé en tête de l'article, elle proposa de substituer les mots «*L'inventeur ou ses ayants droit*», et à l'action en nullité du brevet, seule accordée par le premier texte à l'inventeur en cas de fausse déclaration, elle ajouta la possibilité de l'action en subrogation, l'une ou l'autre de ces actions ne pouvant être exercée que par l'inventeur ou ses ayants droit.

Mais devant la Chambre des Députés⁽³⁾, M. Borel reprit son amendement

(1) Voir Rapport de M. Mareel Plaisant, Sénat, 1933, p. 79.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, 1928, Débats parlementaires, Sénat, p. 493 et 502.

(3) Voir Rapport de M. Georges Boucheron, 1929, p. 154-155.

(4) Voir *Journal officiel de la République française*, 1931, Débats parlementaires, Chambre des Députés, p. 2813.

(5) Voir Rapport de M. Mareel Plaisant, Sénat, 1933, p. 124-125.

(1) Voir Rapport de M. Henri Roy, Sénat p. 18-21.

(2) Voir Rapport de M. Georges Boucheron, Chambre des Députés, p. 96-98.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, Débats parlementaires, 1931, Chambre des Députés, p. 2759-2761.

antérieur sous une autre forme, en demandant qu'il soit ajouté au début de l'article 5, après les mots «ou ses ayants droit», les mots «à cause de mort». Cette addition avait pour objet, comme l'expliqua M. Borel, d'exiger que le brevet ne puisse être pris que par l'inventeur lui-même et non pas par une autre personne, même par une personne morale, une société anonyme par exemple, laquelle aurait acquis par avance des droits sur l'invention. Ce n'est que dans le cas où l'inventeur aurait disparu que ses héritiers ou ses légataires, ou ceux qui auraient acquis des droits en vertu de son décès, pourraient se substituer à lui pour demander le brevet à sa place. Il s'agissait, suivant M. Borel, de sauvegarder le droit moral de l'inventeur, d'empêcher qu'il ne soit dépouillé de son droit à breveter lui-même son invention, avant même que le brevet ait été pris et de protéger aussi l'inventeur pauvre ou dépourvu de moyens d'action contre certaines sollicitations et certaines spoliations scandaleuses.

Le rapporteur, M. Georges Boucheron, et M. Charles Reibel défendirent le texte de la Commission et s'efforcèrent de démontrer qu'en exigeant que le nom du véritable inventeur soit indiqué sur chaque brevet, il consacrait la paternité du brevet, qu'il était souvent de l'intérêt bien compris de l'inventeur qu'il puisse céder son invention avant même la prise du brevet, qu'au point de vue international, la disposition serait difficilement applicable à des brevets pris en France par des étrangers. M. Max Hymans, qui avait contresigné l'amendement, et M. Borel répliquèrent qu'ils considéraient comme essentiel que l'inventeur ne puisse céder l'invention, mais seulement le brevet, qu'il était facile, au surplus, de faire une promesse de vente du brevet futur, la vente devant être réalisée après la délivrance du brevet, et permettant, en cas de lésion, l'action en rescision prévue à l'article 26 du projet, action qui serait refusée pour la cession de l'invention.

En vain, M. Ch. Reibel fit-il observer qu'on pourrait alors envisager une légère retouche à l'article 26, la Chambre des Députés, passant outre à l'avis du Gouvernement et de la Commission, adopta l'amendement par 313 voix contre 266.

La discussion se rouvrit, à la séance suivante de la Chambre (1), sur l'alinéa 3 du même article 5.

Suivant le texte de la Commission du commerce, la demande devait renfermer «la déclaration que l'invention est bien due au demandeur». Dès l'instant que la demande pouvait être faite par des ayants droit de l'inventeur, qu'il s'agisse d'ayants droit en général, comme l'avait proposé la Commission, ou seulement d'ayants droit à cause de mort comme l'avait voté la Chambre, il n'est pas douteux que le texte de la Commission appelait une correction nécessaire. Aussi deux amendements, procédant du même esprit de clarté, avaient-ils été présentés, l'un par M. Louis Puech, tendant à dire simplement que la demande devrait «indiquer le nom de l'inventeur», l'autre par M. Charles Reibel, précisant que la demande «devrait renfermer la déclaration que le demandeur est bien l'auteur de l'invention ou son ayant droit».

L'amendement de M. Louis Puech, qui vint seul en discussion, avait été accepté par la Commission du commerce. Il avait l'avantage de la simplicité et de la concision et, dans le fond, il répondait à la préoccupation de respecter le droit moral de l'inventeur, en mentionnant toujours son nom dans la demande de brevet.

Cependant, il fut combattu avec vigueur par M. Émile Borel, qui y vit une contradiction avec le texte de son amendement adopté par la Chambre, et il donna lieu à une discussion assez confuse, à laquelle prirent part M. Max Hymans et M. Ernest Lafont, qui soutinrent l'opinion de M. Borel, le président de la Commission, M. Julien Durand, et M. Louis Puech, auteur de l'amendement, qui essayèrent en vain de démontrer qu'il s'agissait seulement d'une question de forme et que la nouvelle rédaction se conciliait entièrement avec le vote précédent de la Chambre. De cette discussion, il semble qu'on doive retenir que les adversaires de l'amendement réclamaient avant tout le maintien de l'obligation d'une déclaration, sans se rendre compte vraisemblablement qu'une telle déclaration, dont il serait impossible dans la pratique de contrôler l'exactitude, n'offrirait pas beaucoup plus de valeur qu'une simple indication, et que l'importance qu'ils attachaient à cette terminologie allait parfois jusqu'à leur faire perdre de vue le souci de la correction et de la clarté des expressions.

Quoiqu'il en soit, après une brève intervention de M. Loucheur, qui avait du moins le mérite d'indiquer nettement la position de la question, les amendements

de M. Puech et de M. Reibel furent renvoyés à la Commission, qui, lors du vote de l'ensemble de l'article, dans la même séance (2), proposa le texte suivant, qui fut adopté par la Chambre :

«Cette demande devra, sous réserve des dispositions de l'article 33, renfermer la déclaration que l'invention est bien due au demandeur et, dans le cas où la demande est faite par les ayants droit par suite de mort, que ces ayants droit déclarent que l'invention est bien due à leur auteur.»

On ne peut s'empêcher de remarquer que cette rédaction manque quelque peu de cohésion et d'être surpris que la Chambre n'ait pas plutôt accepté celle de l'amendement de M. Ch. Reibel, dont personne ne parla et qui, dans une forme plus claire et plus correcte, disait exactement la même chose.

La suite du 3^{me} alinéa de l'article 5 fut adoptée sans modification, la Chambre ayant repoussé un amendement de M. Robert, soutenu par M. Borel et combattu par M. Loucheur et par le rapporteur de la Commission, qui tendait à supprimer le délai de trois ans imparti pour l'exercice de l'action en nullité ou en subrogation du brevet (3).

Le nouveau texte de la Chambre n'a pas été admis par la Commission du Sénat et M. Marcel Plaisant, dans son rapport (4), en fait la critique avec une remarquable précision et une rare justesse d'expression. Il fait observer qu'interdire la cession de l'invention avant la prise du brevet et limiter les droits de l'inventeur, sous prétexte de le défendre, procède d'une conception primitive de la législation qui répugne avec l'évolution de la vie moderne et il considère que cette interdiction est à la fois injuste, parce qu'elle décapite le *jus commercii* de l'inventeur et diminue sa faculté de mobiliser sa création; inepte, parce qu'elle n'est pas adaptée aux conditions du travail en laboratoire et des essais en groupe qui préparent l'incubation d'une invention dans une atmosphère collective; et discordante enfin, parce qu'elle est en violation des principes de la Convention d'Union de Paris de 1883, dont l'article 3 institue le droit de priorité en faveur de celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet ou «son ayant cause».

Retenant toutefois l'intention de la Chambre de consacrer la paternité de l'inventeur sur son brevet et de per-

(1) Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, p. 2775.

(2) *Ibid.*, p. 2773.

(3) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, 1933, p. 83-86.

(4) Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, 2771-2773.

fectionner ses moyens de défense, et estimant avec raison qu'il peut y avoir intérêt à consigner dans un texte législatif la faculté que, de tout temps, le droit commun, aussi bien que la loi de 1844, reconnaissent au véritable inventeur, d'exercer une action en subrogation contre celui qui aurait dérobé son idée, et de marquer très expressément que la fraude ou l'erreur sont réparables par des voies judiciaires appropriées, M. Mareel Plaisant soumet en définitive au Sénat la rédaction nouvelle ci-après, qui, semble-t-il, devrait recueillir tous les suffrages et être approuvée sans réserves :

«L'inventeur ou ses ayants cause, qui voudront prendre un brevet d'invention, devront déposer....»

2° une demande adressée au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Toute demande entachée de fraude ou d'erreur donne ouverture à une action en nullité ou subrogation du brevet au profit du véritable titulaire, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par des tiers. Cette action ne peut être intentée que par l'inventeur ou ses ayants droit pendant trois ans à dater de la délivrance du brevet.»

Il nous sera seulement permis de faire observer ici qu'une plus entière protection du droit moral de l'inventeur eût peut-être été encore garantie davantage si, comme nous le suggérons dans l'étude que nous avons publiée en 1927⁽¹⁾, l'obligation de faire figurer, dans le brevet et sur l'exemplaire imprimé de la description, le nom de l'inventeur, qui est prévue à l'article 33, lorsque l'invention est due à un employé et que le brevet est demandé par l'employeur, eût été généralisée et stipulée dans tous les cas où la demande de brevet serait faite par une autre personne que l'inventeur lui-même.

B. Droits des employés inventeurs

L'article 33 du projet de loi, relatif aux droits des employés inventeurs, tel qu'il avait été adopté par la Chambre en 1927, après avoir été remanié plusieurs fois par la Commission et fait l'objet d'une longue discussion en séance publique, a été longuement commenté dans notre précédente étude.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement, en 1924, s'était borné à envisager le cas où, une invention étant due à un employé, le brevet était demandé par son employeur, sans entrer à ce sujet dans aucun détail particulier, et il avait prévu, dans ce cas, en faveur de l'employé : 1° le droit de voir figurer son

nom dans la demande de brevet et sur les fascicules imprimés du brevet; 2° le droit de réclamer, pendant trois ans à dater de la demande de brevet, en l'absence d'un salaire ou d'une rémunération susceptible de compenser son exclusion du droit au brevet, une rémunération supplémentaire, en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée, le taux de cette rémunération devant être fixé, à défaut d'entente, par une commission arbitrale, et pouvant être révisé tous les quatre ans.

La Chambre des Députés avait d'abord cru devoir poser le principe que l'invention due à un employé lui appartient en propre, sauf si elle rentre dans l'objet même de son contrat avec l'employeur ou si elle résulte directement du travail qui lui est départi. Elle avait admis ensuite la rémunération supplémentaire éventuelle, en prolongeant à cinq années le délai fixé pour la réclamer. Mais elle avait, en outre, envisagé le cas où l'employé inventeur aurait utilisé les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, et, contrairement à l'avis de sa Commission, elle avait décidé que dans ce cas l'invention et, par suite, le droit au brevet n'appartiendrait pas à l'employeur, mais que les droits respectifs des deux parties seraient fixés par la Commission arbitrale, un droit de préemption étant réservé à l'employeur en cas de cession des droits de l'employé. Enfin, elle avait prévu la publication du nom de l'inventeur.

La Commission du Sénat de 1928, par l'organe de son rapporteur, M. Henri Roy, émit l'avis que la rédaction de la Chambre prêtait à des critiques de forme et de fond, de forme parce qu'il était superfétatoire d'écrire à l'article 33 de la loi que l'invention due à un employé lui appartient en propre, alors que l'article premier dispose expressément que toute invention nouvelle confère à son auteur le droit exclusif de l'exploiter; de fond, parce qu'en décidant que les droits respectifs des parties seraient fixés par une commission arbitrale, on soulevait, suivant une remarque très judicieuse faite à la Chambre par M. Louis Puech, une question très délicate à trancher, quant aux limites de la compétence attribuée en vertu de cette disposition à la Commission arbitrale, concurrence avec celle du Tribunal, juge ordinaire en matière de propriété des brevets⁽²⁾.

Elle estima, en conséquence, plus expédient et plus juridique de reprendre le texte déposé par le Gouvernement, dans le projet de loi de 1924, suffisamment justifié par l'exposé des motifs, et c'est ce texte qui fut adopté par le Sénat le 6 mars 1928 et soumis à nouveau à l'examen de la Chambre des Députés.

Sur cet article encore, la nouvelle Commission de la Chambre refusa de se rallier au texte du Sénat, pour le motif surtout, suivant le rapport de M. Georges Boucheron⁽³⁾, que ce texte, en écartant l'affirmation que l'invention due à l'employé lui appartient en propre, était la négation du droit moral de l'inventeur, opinion évidemment erronée, car ce droit moral était expressément reconnu et garanti par l'obligation de faire figurer toujours le nom de l'inventeur dans le brevet, comme ses intérêts matériels étaient sauvegardés par le droit à une rémunération supplémentaire proclamé en faveur de l'inventeur employé. Sur ce point, comme sur bien d'autres, la divergence entre les deux textes, ainsi que le fait très judicieusement remarquer M. Marcel Plaisant dans son rapport au Sénat, réside, bien plutôt que dans les idées, dans la méthode à suivre pour écrire la loi et dans la forme adoptée pour traduire ces idées⁽⁴⁾.

Quoiqu'il en soit, M. Georges Boucheron proposa à la Chambre des Députés de revenir au texte qu'elle avait adopté en 1927, en étendant cependant à toute la durée du brevet le droit pour l'inventeur de demander la rémunération supplémentaire, laquelle par le jeu de la référence à l'article 46 de la loi, modifiée par la Commission, ne serait plus fixée par une Commission arbitrale, mais par le Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil, ce qui rendait sans objet l'objection basée sur un conflit éventuel de compétence.

Mais, dans sa séance publique du 2 juin 1931⁽⁵⁾, la Chambre des Députés adopta, après une courte discussion et malgré l'opposition du rapporteur, M. Georges Boucheron, et de M. Ch. Reibel, par 296 voix contre 265, un amendement signé de M. Max Hymans et de tous ses collègues du groupe socialiste, présenté et soutenu par M. Max Hymans, comme consacrant législativement la jurisprudence des tribunaux, en ce qui concerne les rapports des inventeurs

(1) Voir Rapport de M. Georges Boucheron, Chambre des Députés, 1929. p. 78-80 et 121-123.

(2) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, 1933, p. 6.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, Débats parlementaires, 1931. Chambre des Députés, p. 2781-2783.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 83.

(5) Voir Rapport de M. Henri Roy, Sénat, p. 21-24.

employés et de leurs employeurs, et ainsi conçu :

«L'invention faite par un employé lui appartient en propre, sauf si elle rentre dans l'objet même de son contrat avec l'employeur ou si elle résulte directement du travail qui lui est départi. Dans ce cas, elle est la copropriété de l'employé et de l'employeur, la part respective de propriété revenant à chacun d'eux étant fixée, à défaut d'entente amiable, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de la présente loi.

En cas de cession par un employé de sa part de propriété, l'employeur a un droit de préemption.

Quand il n'y a pas copropriété, si l'employé, pour réaliser son invention, a utilisé des moyens matériels mis à sa disposition par son employeur, celui-ci a droit à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'entente amiable, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de la présente loi.»

Cet amendement, comme le fait observer M. Marcel Plaisant dans son récent rapport au Sénat (1), ruine l'économie de l'article 33 pour instituer un régime de copropriété qui, d'après lui, ne correspond ni à la nature juridique de l'objet ni à la réalité des choses.

D'ailleurs, le texte voté par la Chambre a soulevé la plus vive émotion dans tous les milieux intéressés qui se sont adressés au Sénat pour en obtenir la modification.

M. Marcel Plaisant expose (2), avec une logique convaincante, les objections très graves que comporte ce texte; il montre combien ce régime de copropriété, difficilement adaptable au brevet d'invention et à son exploitation, est injuste à l'égard de l'employeur, lorsque l'invention a été réalisée sur ses instructions et grâce aux éléments indispensables de toute sorte qu'il a fournis à l'employé; combien aussi il est dangereux pour les progrès de l'industrie, en décourageant les chefs d'entreprise d'organiser des services de recherches, bureaux d'études ou laboratoires, munis d'une documentation et d'un outillage perfectionnés, dans lesquels des ingénieurs et des techniciens, spécialement engagés à cet effet, poursuivent en commun la réalisation de nouvelles créations; combien enfin il peut être préjudiciable également aux intérêts bien compris des inventeurs salariés et employés eux-mêmes, en supprimant les débouchés souvent avantageux que leur offrent ces services de recherches.

Il est certain, comme on l'a fait remarquer, que si la copropriété du brevet d'invention peut se concevoir dans le cas d'un inventeur isolé de génie, travaillant pour le compte d'un employeur,

elle est absolument inconciliable avec l'état actuel de l'industrie, où le plus généralement l'invention n'est pas le fait d'un individu, mais la résultante du travail et des recherches effectués par un ensemble de techniciens et de chercheurs et où elle est en réalité collective plutôt que personnelle. On se demande comment, dans ce cas d'une invention collective réalisée dans le service de recherches d'une entreprise industrielle, pourrait jouer le système de la copropriété du brevet. Tous les ingénieurs, techniciens et autres travaillant dans le service et ayant tous participé, dans une mesure d'ailleurs impossible à déterminer, à la réalisation de l'invention, devraient-ils être considérés comme copropriétaires du brevet, avec tous les droits que comporte la copropriété, suivant la loi et la jurisprudence? Ainsi chacun d'eux, sans céder son droit, puisqu'en cas de cession la préemption est réservée à l'employeur, pourrait-il concéder, par exemple, une licence d'exploitation de brevet à un tiers de son choix? Une telle éventualité suffit pour faire apparaître la difficulté d'application, l'injustice et le danger du nouvel article 33, tel qu'il a été voté par la Chambre.

M. Marcel Plaisant s'est efforcé d'élaborer un nouveau texte qui, se rapprochant d'ailleurs assez sensiblement du premier texte adopté par la Chambre, soit de nature à concilier, en droit strict comme en équité, le droit moral et les intérêts matériels de l'employé inventeur avec les droits légitimes de l'employeur et l'intérêt général de la collectivité. Il propose, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 33 qui définirait, dans la législation française, d'une manière équitable et précise les droits des inventeurs employés et salariés :

«L'invention due à un employé lui appartient en propre, sauf si elle rentre dans l'objet même de son contrat avec l'employeur ou si elle résulte directement du travail qui lui est départi.

S'il n'apparaît pas que l'employé ait trouvé dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement au concours qu'il aura prêté, l'employeur sera tenu de lui accorder une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée.

La rémunération supplémentaire ne pourra être réclamée que par l'inventeur, son conjoint survivant ou ses héritiers, et cela dans un délai de trois ans au plus à dater de la demande de brevet.

Lorsqu'une invention sera due à un employé et que le brevet sera demandé par l'employeur, le nom de l'inventeur devra toujours figurer dans la demande de brevet et être reproduit, après le titre, sur l'exemplaire imprimé de la description.

A défaut d'entente entre les parties, les conditions et l'importance de la rémunération seront fixées dans les conditions déterminées à l'article 46 de la présente loi et revisables. le cas échéant, par périodes de quatre années jusqu'à l'expiration du brevet, dans les conditions déterminées à l'article 47.

Si, pour réaliser son invention, l'employé a utilisé les ressources matérielles ou morales mises à sa disposition par l'employeur, leurs droits respectifs seront fixés, à défaut d'entente, dans les conditions déterminées aux articles 46 et 47. En cas de cession par l'employé de son droit, l'employeur jouit d'un droit de préemption.» (A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Autriche

(1) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, 1933, p. 7.

(2) Voir même Rapport, p. 32-35 et 102-104.

nigrement n'ait pas été commise par la voie de la presse : il est suffisant qu'elle ait été employée dans des catalogues s'adressant aux personnes directement intéressées à la matière, et qu'elle ait pu produire ainsi son maximum d'efficacité.

II

1° MARQUES DE FABRIQUE. NATURE. FORME D'UN OBJET. FORME LIÉE AU RÉSULTAT INDUSTRIEL. ABSENCE DE CARACTÈRE ARBITRAIRE ET DE FANTAISIE. BREVET ANTÉRIEUR. DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX FORMES D'OBJETS. ABSENCE DE CONTREFAÇON ET DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — 2° ACTION EN CONTREFAÇON. ACTION MAL FONDÉE. SANCTION. BONNE FOI DU DEMANDEUR. DOMMAGES-INTÉRÊTS (NON). INSERTIONS DU JUGEMENT. DÉPENS DE L'INSTANCE.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 4^e ch., 24 avril 1933. — *Baron c. Société des plaques et poudres à souder.*)⁽¹⁾

Résumé

1° Ne constitue pas une marque valable la forme d'un objet, constitué par une plaque à souder revêtue d'un quadrillage, formé par de petits carrés, sur lesquels figurent des lettres en relief, alors que le quadrillage, subdivisant la plaque à souder en un certain nombre d'éléments, dont le fractionnement permet de faciliter le découpage sans perte de matière de la plaque, suivant les besoins, a été précédemment l'objet d'un brevet d'invention depuis longtemps expiré et que, par suite, la forme obtenue n'est pas indépendante du résultat industriel, auquel elle tend, mais la conséquence d'une fonction ou d'une nécessité technique, et alors qu'elle constitue au surplus la forme normale et courante des plaques à souder.

Ne constituerait pas, d'ailleurs, une imitation illicite d'une telle présentation, une plaque à souder de forme carrée et non rectangulaire, comportant des quadrillages rectangulaires au lieu des quadrillages carrés en nombre plus considérable, avec des inscriptions et emblèmes différents, ces divers éléments étant susceptibles d'empêcher, en tout état de cause, la confusion entre les produits.

Si la loi de 1857 a entendu protéger le consommateur au moyen de marques, par l'indication, lors de l'achat, de l'origine d'une fabrication susceptible de déterminer son choix, elle n'a pas entendu exiger l'apposition extérieure de la marque sur l'emballage contenant le produit.

2° Une action en prétendue contrefaçon ou imitation frauduleuse de mar-

D^r PAUL ABEL,
avocat à Vienne.

Jurisprudence

FRANCE

1

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT : FAIT CONSTITUTIF. INSERTIONS REQUISES. MISE EN DEMEURE INUTILE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 18 janvier 1932. — *Établissements Vignon & C^e c. L'Aspiration scientifique.*)⁽¹⁾

Résumé

Il y a concurrence déloyale par dénigrement, dès lors qu'un commerçant, désignant un concurrent nommément ou d'une manière suffisamment précise pour le faire reconnaître par ceux auxquels il adresse, critique la qualité des produits fabriqués ou mis en vente par ce concurrent, et tente ainsi sciemment de porter atteinte à ses légitimes intérêts.

Pour justifier les insertions requises, il importe peu que la manœuvre de dé-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 1/2 octobre 1933.

⁽¹⁾ Voir *Annales Pataille*, n^o 7, de juillet 1933, p. 222.

que, intentée de bonne foi, alors que le demandeur a pu croire fondées ses prétentions, est suffisamment sanctionnée par la condamnation du demandeur aux dépens et par l'autorisation pour le défendeur d'insérer, à son choix et aux frais du demandeur, la décision qui rejette l'action injustifiée.

ÉGYPTE

MARQUE FIGURATIVE ET VERBALE. REPRODUCTION DE L'ÉLÉMENT FIGURATIF SEUL. CONTREFAÇON. TOLÉRANCE.

(Alexandrie, Cour d'appel mixte, 11 janvier 1933. — Société «Job» c. Socrate Aidoniadis & Seferoglou & C^o.)⁽¹⁾

La marque du «Papier à cigarettes Job», répandue dans le monde entier, a été créée en 1845 par Jean Bardon et se composait, à l'origine, de deux éléments caractéristiques : 1^o une vignette constituée par un rectangle dont les côtés se prolongent pour former un carré à chacun des angles; sur les côtés extérieurs du rectangle s'appuient des V en nombre variable (formant dents de scie); dans chacun des carrés est disposé un trèfle à quatre feuilles stylisé; une arabesque ou tout autre motif est placé dans l'intérieur du rectangle; 2^o les lettres J et B, séparées par un losange. C'est le public qui a constitué la dénomination «Job», en donnant au losange le sens de la lettre o. Plus tard, M. Bardon adjoignit à son nom patronymique le nom «Job». La notoriété et la supériorité du papier «Job» furent telles qu'il se produisit de nombreuses contrefaçons ou imitations: les concurrents commencèrent d'abord par usurper le nom «Job» ou par prendre des dénominations s'en rapprochant, puis ils se servirent de lettres séparées par un losange. Toutes ces imitations ayant été réprimées par les tribunaux, on en vint à copier plus ou moins servilement le dessin, qui est d'une grande simplicité, mais néanmoins très caractéristique. Nous avons déjà publié (1928, p. 207) le texte d'un jugement du Tribunal de Munich condamnant comme contrefaçon l'imitation du dessin du «Papier Job», bien que tous les autres éléments fussent entièrement différents. Nous donnons ci-après le résumé d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie, du 11 janvier 1933, qui n'est pas moins intéressant.

JUGEMENT

(Résumé)

Un dessin, quelque banal qu'il soit, peut faire, en tant que marque, l'objet d'un droit privatif, s'il présente des particularités spéciales.

Le droit exclusif de faire usage d'un signe déterminé, à titre de marque de fabrique, est protégé en lui-même et le propriétaire de cette marque peut interdire l'emploi de son dessin, même s'il n'existe aucun risque d'erreur entre les produits concurrents, car — en pareil cas — le fabricant poursuit non pas la concurrence déloyale, mais l'usurpation

⁽¹⁾ Le présent arrêt nous a été obligeamment communiqué par M. le D^r Emile Bert, à Paris VIII^e, 115, boulevard Haussmann, qui a bien voulu réviser la manchette qui le précède.

du droit, appartenant à lui seul, d'user — pour un produit déterminé — du signe qu'il a créé.

L'interdiction est d'autant mieux fondée, en l'espèce, qu'il est bien certain que si Seferoglou a choisi précisément le dessin de Job, alors que tant d'autres combinaisons de lignes pouvaient être adoptées par lui, ce ne peut être que parce qu'il a pensé que la reproduction d'un dessin employé par un fabricant déjà universellement connu pourrait lui être de quelque utilité.

La tolérance (qui a été due en l'espèce à la négligence des agents de la société «Job» en Égypte), quelque prolongée qu'elle ait pu être, ne saurait être considérée comme une renonciation du propriétaire de la marque au droit exclusif d'en faire usage⁽¹⁾.

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES VERBALES. RESSEMBLANCE PHONÉTIQUE. USAGE LOYAL SIMULTANÉ. LOI SUR LES MARQUES, SECTIONS 8, 19 à 21. ADMISSIBILITÉ DE LA MARQUE CADETTE.

(Londres, House of Lords, 17 mars 1933. — Hammermill Paper Co. c. Alex Pirie & Sons Ltd.)⁽²⁾

Résumé

L'appelante, société américaine fondée en 1899 pour la fabrication du papier, proteste contre une ordonnance de la Cour d'appel autorisant l'enregistrement dans la partie B. du registre, au nom de la défenderesse, de la marque verbale «Abermill Bond made in Great Britain», en dépit de l'opposition formée par elle, appelante. Les produits de l'appelante ont été introduits en Grande-Bretagne dès 1920. Ils portent en filigrane la marque «Hammermill» accompagnée des mots «Bond, made in U.S.A.» (à teneur de la section 1 du *Merchandise Marks Act* de 1926⁽³⁾), une indication de provenance est nécessaire lorsqu'une marque est utilisée par rapport à des produits importés, marque inscrite dans le registre britannique le 23 mai 1923 (classe 39: papier à lettres, enveloppes, etc.).

La défenderesse est une ancienne société écossaise qui se livre à la fabrica-

⁽¹⁾ Note de M. le D^r Bert. Cette décision est d'autant plus intéressante que malgré l'absence de toute loi spécialement applicable à cette matière, la jurisprudence des Tribunaux mixtes est arrivée, sur la seule base d'un texte aussi général que celui d'un article enjoignant au juge, en cas d'insuffisance de la loi, de se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité, à donner une protection nullement inefficace aux commerçants et, plus généralement, aux propriétaires de droits intellectuels en Égypte. (*L'enregistrement en Égypte de la propriété industrielle et intellectuelle*, par Robert Mercinier. — Librairie judiciaire, Alexandrie.)

⁽²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n^o 7, de juin 1933, p. 370.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 23.

tion du papier. Elle utilise, en filigrane ou autrement, depuis le 31 mai 1923, pour telle qualité de papier à lettres fabriquée par elle, la marque «Abermill Bond made in Great Britain» (Abermill est une contraction des mots *Aberdeen*, ville dans les alentours de laquelle la société a son siège, et *Mill* [fabrique]). Le 17 juillet 1928, elle demanda l'enregistrement de cette marque dans la partie B. du registre. Cette demande fut abandonnée pour des motifs qui n'intéressent pas la présente affaire. Elle fut renouvelée en mai 1929. L'appelante forma opposition. Le Registrar décida d'enregistrer la marque sans conditions ou limitations, par le motif que, tout en admettant qu'il existe entre les mots «Hammermill» et «Abermill» une telle ressemblance phonétique que, si la marque de la défenderesse avait été nouvelle, il aurait dû en refuser l'enregistrement, il a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer la section 21 de la loi sur les marques⁽¹⁾, l'usage loyal simultané ayant été prouvé.

Le juge *Clauson* a été, en revanche, d'avis que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour en vertu de ladite section ne devait pas, en l'espèce, être exercé en faveur de la défenderesse.

La Cour d'appel a confirmé la décision du Registrar, jugeant qu'il y avait lieu, en l'espèce, d'exercer en faveur de la défenderesse ledit pouvoir discrétionnaire.

Lord *Tomlin* a dit notamment qu'il considérait que le pouvoir discrétionnaire en question devait être exercé en faveur de la défenderesse, par les motifs suivants :

1. Tout en admettant qu'il existe une ressemblance phonétique des deux mentions à l'examen et en tenant dûment compte des possibilités d'erreur découlant de ce que la mémoire peu fidèle de tel chaland anrait gardé une impression inexacte de l'une ou de l'autre des deux marques, j'estime que les chances de confusion sont minimales.

2. Le choix du mot «Abermill» a été fait honnêtement.

3. Il a été prouvé qu'il y a eu usage loyal simultané durant cinq ans.

⁽¹⁾ Loi du 11 août 1905 telle qu'elle a été amendée par la loi du 23 décembre 1919 (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 17 et 1920, p. 27). Voici la teneur de ladite section : «En cas d'usage loyal et simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui, dans l'opinion de la Cour ou du Registrar, justifient une telle décision, la Cour ou le Registrar pourront autoriser l'enregistrement en faveur de plus d'un propriétaire d'une même marque ou de marques à peu près identiques, pour les mêmes produits; cette autorisation pourra être subordonnée aux conditions et restrictions que la Cour ou le Registrar pourront trouver bon d'imposer en ce qui concerne le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.»

4. La confusion peut être occasionnée par l'emploi d'une marque, non pas par son enregistrement. Or, il n'a pas été prouvé que le fait, par la défenderesse, d'avoir utilisé sa marque ait induit les chalands en erreur quant à l'origine des produits; c'est là une circonstance qui ne saurait être négligée, tout en admettant que la preuve du contraire n'est pas facile à faire.

5. Le mouvement d'affaires de la demanderesse est, en Grande-Bretagne, assez restreint. Il est demeuré plus ou moins stationnaire au cours des dernières années; en revanche, la marque de la défenderesse couvre des produits dont l'écoulement est considérable et sans cesse grandissant.

PAR CES MOTIFS.....

SUISSE

MARQUES. RAISONS DE COMMERCE. ORIGINALITÉ REQUISE. EXCEPTION EN FAVEUR DES MARQUES DEVENUES DISTINCTIVES GRÂCE À UN LONG USAGE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 29 mars 1933. — Tavannes Watch C^o, S. A. c. Favret.)⁽¹⁾

Résumé

Les raisons de commerce ne peuvent servir de marques que si elles sont originales. Tel n'est pas le cas en principe de la désignation pure et simple du genre ou du siège des affaires. Cette règle comporte une exception lorsqu'une marque dépourvue théoriquement de valeur distinctive acquiert, par un long usage, une signification spéciale et, de fait, s'avère propre à individualiser les produits d'une maison déterminée. Il en est ainsi de la marque Tavannes Watch C^o.

La marque «Favret Watch Tavannes» prête à confusion avec la marque «Tavannes Watch C^o».

L'antériorité d'usage prime l'antériorité d'inscription.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

A PROPOS DU GROUPE AMÉRICAIN DE L'A. I. P. P. I.

Nous apprenons qu'au cours de l'assemblée tenue le 30 août dernier, les nominations suivantes ont été faites pour l'exercice 1933/1934 :

Comité exécutif :

Président : Mr. Thomas Ewing;
Vice-Président : Mr. Friz von Briesen;
Secrétaire : Mr. Wm. Sherman Greene Jr.;
Trésorier : Mr. Herbert Langner;
Membres : MM. Edward J. Rogers, Henry D. Williams, Karl Fenning.

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1933, 1^{re} partie, Droit civil, 2^e livraison, p. 207.

Comité exécutif international :

Membres : MM. Charles A. Carroll, Edward J. Rogers, Stephen P. Ladas, Henry M. Huxley, Thomas Ewing (ex officio).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE AUSLEGUNG DER SCHWEIZERISCHEN ERFINDUNGSPATENTE, par *Hermann Isay*. 52 p. 20 × 14 cm., à Zurich, chez Schulthess & C^o, Zwingliplatz 2, 1933.

Tous ceux qui s'intéressent à une évolution saine de la jurisprudence suisse en matière de brevets apprendront avec grand plaisir que M. le Prof. D^r Hermann Isay, l'une des lumières de la science allemande, bien connu par ses nombreux ouvrages sur la propriété industrielle non seulement dans son pays, mais aussi à l'étranger, vient de consacrer une forte brochure à l'interprétation des brevets par les tribunaux suisses. L'auteur traite cette matière avec une telle maîtrise, une logique si serrée et une connaissance si profonde des besoins dans le domaine des brevets, que nous ne doutons pas que son ouvrage aura une influence durable sur la pratique.

Isay fait ressortir que depuis que la nouvelle loi suisse sur les brevets, de 1907, a affirmé que «la revendication est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection accordée aux brevets» (art. 5), le tribunal suprême a une tendance de plus en plus accusée à tabler sur la revendication *seule* pour déterminer l'étendue de la protection conférée par un brevet. Cette limitation est contraire, au sens de l'auteur, tant à l'esprit qu'aux fins de la loi, qui se propose d'assurer à l'inventeur tous les bénéfices de l'invention, dans l'intérêt de l'industrie aussi, car celle-ci doit être encouragée si elle est inventive, mais non pas si elle ne fait que copier. Ce que la revendication doit exposer, c'est l'*objet* de l'invention. Or, l'étendue de la protection est entièrement différente de la définition de l'objet du brevet. La définition de l'objet du brevet, qui peut consister en un procédé ou en un produit, dépend absolument de la volonté de l'inventeur et, partant, c'est la formulation de la revendication qui est concluante pour cette définition. Tout au contraire, l'étendue de la protection du brevet est indépendante de la volonté de l'inventeur. Elle est déterminée par une série de principes qui permettent d'établir jusqu'à quel point la protection doit dépasser l'objet de l'invention, et notamment d'après les principes qui affirment que l'objet de l'invention est protégé aussi pour d'au-

tres applications que celles expressément décrites dans la revendication et que celle-ci couvre aussi les équivalents. Dès lors, le fait que l'article 5 de la loi dit que la revendication est concluante quant à l'étendue de la protection ne saurait signifier que ceci : L'objet du brevet, sur la base duquel les principes déterminant l'étendue de la protection doivent être appliqués, doit ressortir de la notion technique figurant dans la revendication.

L'objet de l'invention doit être déterminé d'après l'état de la technique. En revanche, pour déterminer l'étendue de la protection, il y a lieu de rechercher la «substance de l'invention», l'idée qui est l'essence de celle-ci. Cette recherche ne peut être faite que par l'analyse de l'invention concrète qui est décrite, où le problème est d'abord posé et la solution est ensuite trouvée. La solution, c'est-à-dire la substance de l'invention, doit être protégée même au cas où la revendication ne contiendrait qu'une forme d'exécution (l'auteur insiste sur cette thèse, qui est contraire à la pratique suisse récente, avec des motifs particulièrement persuasifs). En effet, l'invention consiste en une forme d'exécution concrète et l'inventeur n'est pas en mesure d'en dégager une abstraction. Sa pensée créatrice est synthétique et non pas abstractive. Dès lors, il suffit que l'invention soit définie dans la revendication par *une* forme d'exécution et il appartient au juge d'en déduire l'essence de l'invention et de protéger aussi, s'il y a lieu, d'autres formes d'exécution.

La détermination de la substance de l'invention (*Lösungsgedanke*) sert aussi à trancher la question des équivalents, c'est-à-dire à établir si *d'autres, et quels autres moyens* peuvent être utilisés, pour la réalisation de la pensée inventive, au même titre que le moyen décrit dans la revendication.

La solution de ce problème ne dépend pas de la question de savoir s'il s'agit d'équivalents *techniques*. Le nombre de ceux-ci est déterminé d'après la technique. L'équivalence juridique ressort de la détermination exacte de la substance de l'invention (*Lösungsgedanke*). Si la nouveauté de l'invention ne consiste qu'en une forme d'exécution inconnue pour obtenir un résultat connu, les équivalents seront très réduits. Si, en revanche, il s'agit de voies entièrement nouvelles, le nombre des équivalents possibles pourra être grand. Dans le premier cas, il se peut que le brevet ne protège pas même tous les équivalents techniques. En revanche, s'il s'agit vraiment d'une équivalence juridique, le brevet doit couvrir tous les équivalents aussi.

Nous souhaitons que l'excellent ouvrage de M. Isay ait la plus large diffusion, notamment en Suisse, auprès des tribunaux et des cercles intéressés.

CERTIFICATS DE GARANTIE POUR LA PROTECTION TEMPORAIRE D'INVENTIONS BREVETABLES, DÉLIVRÉS À L'OCCASION D'UNE EXPOSITION INTERNATIONALE, par *J. C. Van Leeuwen*, D^r en droit, Conseil de la foire royale néerlandaise. 155 p. 24 × 16 cm. A Zaltbommel (Pays-Bas), chez N. V. van de Garde & Co., 1933.

L'auteur passe en revue les dispositions conventionnelles et législatives ré-

gissant aux Pays-Bas et dans divers pays la protection temporaire des inventions aux expositions, aux foires d'échantillons et aux salons ou foires spécialisés. Il reproduit les textes et il les commente longuement. «En raison des grands avantages qui peuvent résulter pour l'inventeur d'une vulgarisation de son invention par la participation à une exposition», il termine son étude «en

examinant de quelle manière on pourrait arriver à une amélioration des dispositions actuelles, amélioration qui permettrait d'exposer dorénavant des inventions aux expositions, foires d'échantillons et salons, sans que cette publicité puisse avoir des suites fâcheuses pour l'inventeur».

Statistique

ITALIE

I. Tableau général des dépôts opérés au cours des années 1919 à 1932 (1)

	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932
Brevets d'invention	10 055	13 107	11 862	10 314	10 248	9 073	9 702	10 240	10 647	11 578	11 719	11 432	10 223	9 278
Dessins et modèles	174	155	255	244	375	615	555	475	635	514	755	983	919	1 324
Transferts de brevets	323	367	481	421	357	310	470	854	488	477	608	712	680	449
Marques nationales	1 590	1 867	2 120	2 208	2 204	2 047	2 271	2 180	1 931	2 176	2 169	2 274	1 959	2 024
Marques internationales	103	100	159	172	193	143	254	222	169	222	234	194	163	143
Transferts de marques	150	144	121	196	204	177	145	463	313	372	190	351	392	303

II. Brevets délivrés de 1919 à 1932, rangés par classes d'invention

CLASSES	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932
I. Agriculture, industrie agricole et autres similaires	101	84	279	122	172	529	359	168	139	169	210	271	279	260
II. Aliments et boissons	58	62	178	112	131	554	473	142	107	138	134	168	206	168
III. Mines, production des métaux et métalloïdes	87	79	327	118	149	375	164	99	93	119	146	164	193	220
IV. Ouvrage des métaux, du bois et de la pierre	178	117	544	139	250	950	474	216	220	245	372	567	518	537
V. a) Générateurs de vapeur et moteurs	504	251	1 132	398	591	2 059	2 073	1 017	688	377	526	706	664	807
b) Machines diverses et pièces de machines	335	205	842	251	412	1 717								
VI. Chemins de fer et tramways	156	72	366	172	259	853	506	199	128	140	212	298	268	344
VII. Carrosserie et véhicules divers	317	216	908	312	539	2 357	1 398	710	551	499	704	843	802	907
VIII. Navigation et aéronautique	384	162	510	195	232	866	399	202	150	166	279	388	372	474
IX. Electrotechnique	362	254	1 105	387	565	2 320	1 455	677	600	501	911	1 113	1 201	1 410
X. Mécanique de précision, instruments scientifiques et de musique	146	98	470	150	238	950	542	250	188	198	397	588	609	629
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche	256	289	479	115	175	606	339	138	102	115	189	169	203	298
XII. Chirurgie, médecine, hygiène, protection contre les incendies et autres calamités	136	72	268	112	163	630	377	173	126	140	255	278	255	283
XIII. Constructions civiles, routes et travaux hydrauliques	129	71	418	107	193	648	413	157	111	166	283	353	319	463
XIV. Ciments, chaux et autres matériaux de construction	65	49	160	66	84	298	177	91	88	83	145	112	138	156
XV. Verrerie et céramique	23	17	80	29	34	168	91	42	46	56	44	108	113	128
XVI. Eclairage	74	53	218	59	108	471	210	66	58	87	144	161	190	175
XVII. Chauffage, ventilation et appareils réfrigérants	308	182	856	270	465	1 405	773	399	335	326	431	631	587	652
XVIII. Mobilier et matériaux pour l'habitation, le commerce, le bureau et les locaux publics	278	146	701	249	423	1 525	827	436	293	339	677	738	716	927
XIX. Filature, tissage et industries complémentaires	98	85	404	98	176	853	589	362	256	279	426	572	655	646
XX. Vêtements, objets d'usage personnel et industries y relatives	134	85	364	120	173	847	445	191	161	198	248	330	315	399
XXI. Peaux et cuirs	29	16	82	14	29	80	31	26	19	17	37	45	39	32
XXII. Industrie du papier	36	28	102	29	49	149	92	38	26	33	47	76	115	95
XXIII. Industrie des arts graphiques	116	43	341	142	229	890	512	181	155	138	177	266	279	341
XXIV. Industries chimiques	182	137	695	184	309	1 261	377	399	370	444	620	918	931	805
XXV. Industries non rangées dans d'autres classes et divers	58	56	211	55	124	586	366	189	150	169	257	317	325	358
Totaux	4 550	2 929	12 040	4 005	6 302	23 947	13 962	6 468	5 160	5 439	8 350	10 800	10 910	12 240

(1) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 1 et 2 de 1932, p. 7 et suiv.; n° 1 et 2 de 1933, p. 7 et suiv. (Réd.)

III. Brevets délivrés de 1919 à 1932, classés par pays d'origine du breveté

PAYS	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932
Italie et colonies	2541	1575	4583	1719	2753	10 387	6162	2708	1920	2130	3230	3405	3566	4112
Allemagne	—	73	2354	545	883	3278	2161	1132	1083	1140	1712	2560	2633	2949
Argentine	—	13	301	71	113	523	14	16	5	8	10	25	26	18
Autriche	—	—	—	—	—	—	331	118	97	92	121	182	184	262
Belgique	24	26	135	53	81	319	179	68	57	73	99	148	120	148
Danemark	15	17	39	11	29	88	55	65	26	31	59	56	51	65
Espagne	21	8	59	9	26	152	77	28	19	28	46	69	60	51
Etats-Unis d'Amérique	530	278	1236	483	583	1926	986	508	423	424	671	1106	1146	1265
France et Algérie	449	382	1163	508	665	2830	1677	708	554	538	812	1092	1018	988
Grande-Bretagne, Écosse et Irlande	566	372	1103	319	590	2039	974	504	384	373	663	923	895	922
Australie	16	6	34	10	24	124	64	27	31	24	25	40	41	25
Canada	20	7	43	9	23	72	19	12	8	13	13	35	19	24
Nouvelle-Zélande	4	4	17	8	8	19	13	7	6	3	14	9	9	12
Autres colonies	—	2	11	3	12	14	10	—	3	1	6	11	1	2
Hongrie	—	—	52	9	30	115	70	29	37	46	48	74	59	102
Norvège	29	8	79	11	27	102	54	20	27	28	33	26	38	35
Pays-Bas	21	17	65	22	41	273	153	86	67	83	123	186	161	138
Roumanie	1	—	3	—	1	5	14	1	6	2	5	4	9	9
Suède	89	37	158	33	97	275	126	60	80	62	107	157	126	184
Suisse	188	86	503	146	243	1010	583	291	219	232	407	473	521	695
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	188	140	65	62	53	77	100	116	116
U. d. R. S. S.	2	3	11	3	4	10	5	3	4	3	3	15	2	6
Autres pays	34	15	91	33	70	198	95	52	42	52	66	104	109	112
Total	4550	2929	12 040	4005	6302	23 947	13 962	6468	5160	5439	8350	10 800	10 910	12 240
Italie %	55 ⁸⁶	53 ⁸²	38 ⁰⁶	42 ⁹²	43 ⁶⁸	43 ³⁷	44 ¹⁴	41 ⁸⁷	37 ²¹	39 ¹⁶	38 ⁶⁸	31 ⁵³	32 ⁵⁹	33 ⁶⁰
Etranger %	44 ¹⁴	46 ¹⁵	61 ⁹⁴	57 ⁰⁸	56 ³²	56 ⁶³	55 ⁸⁶	58 ¹³	62 ⁷⁹	60 ⁸⁴	61 ³²	68 ⁴⁷	67 ³¹	66 ⁴⁰

IV. Transferts de brevets publiés de 1919 à 1932

Années	Nationaux	Étrangers	Nationaux	Étrangers	TOTAL
	à Nationaux	à Étrangers	à Étrangers	à Nationaux	
1919	39	36	—	7	82
1920	81	82	3	4	170
1921	51	28	1	3	83
1922	30	32	—	—	62
1923	90	168	—	9	267
1924	218	448	17	55	738
1925	392	55	10	485	942
1926	15	36	8	26	85
1927	211	390	14	85	700
1928	32	64	3	1	100
1929	42	172	5	26	245
1930	26	122	38	11	197
1931	40	339	3	16	398
1932	41	413	1	4	459
Totaux	1308	2385	103	732	4528

V. Privilèges pour dessins et modèles de fabrication accordés, de 1919 à 1932, aux nationaux et aux étrangers

Années	Nationaux	Étrangers	TOTAL
	1919	71	
1920	130	26	156
1921	159	31	190
1922	65	71	136
1923	109	15	124
1924	746	94	840
1925	619	81	700
1926	282	88	370
1927	368	62	430
1928	276	86	362
1929	602	121	723
1930	542	101	643
1931	642	184	826
1932	396	39	435
Totaux	5007	1012	6019

VI. Taxes perçues de 1919 à 1932 par le service de la propriété industrielle

Années	Brevets	Dessins et modèles	Marques de fabrication	Totaux en liras
1919	1 765 930.35	966. —	73 140. —	1 846 517.35
1920	2 358 000. —	2 002.50	73 140. —	2 442 593.50
1921	2 835 882.25	3 169.15	108 815.30	2 960 528.30
1922	2 851 882.40	2 916. —	106 644.40	2 975 648.20
1923	3 816 307.25	1 711.20	121 660.30	3 955 216.05
1924	6 664 671.80	7 879.80	115 423.20	6 811 389.70
1925	10 352 850.70	7 659. —	127 930.10	10 512 439.80
1926	8 466 718.10	6 697.50	123 751.90	8 106 317. —
1927	8 821 523.55	9 953.50	117 718.10	8 949 195.15
1928	9 754 132.55	9 450.90	40 482.90	9 717 971.25
1929	10 450 978.75	11 269.90	110 280.90	10 432 284.60
1930	11 075 889.75	15 266.85	140 499.50	11 100 773.85
1931	11 268 800.05	15 363.55	121 033.50	11 405 247.10
1932	10 778 297.95	21 665.80	124 175.50	10 924 139.25
Totaux	101 261 865.45	115 971.65	1 504 693.60	104 140 261.10

VII. Marques internationales italiennes de 1919 à 1932

1919	25
1920	32
1921	137
1922	90
1923	247
1924	156
1925	210
1926	144
1927	211
1928	155
1929	226
1930	236
1931	124
1932	243
Total	2236

VIII. Transferts de marques publiés de 1919 à 1932

1919	27
1920	58
1921	123
1922	51
1923	81
1924	326
1925	276
1926	284
1927	442
1928	34
1929	156
1930	306
1931	423
1932	308
Total	2895